



# Fonds communs Impérial et portefeuilles axés sur la production de revenu

## Notice annuelle

Le 12 décembre 2019



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les parts des Fonds offertes aux termes de la présente notice annuelle ni les Fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

### Parts de catégorie A (sauf indication contraire)

#### Fonds communs Impérial

Fonds commun marché monétaire Impérial  
Fonds commun d'obligations à court terme Impérial  
Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial  
Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial  
Fonds commun d'obligations internationales Impérial  
Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial<sup>1</sup>  
Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial<sup>1</sup>  
Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial<sup>1</sup>  
Fonds commun d'actions canadiennes Impérial  
Fonds commun d'actions US Impérial  
Fonds commun d'actions internationales Impérial  
Fonds commun d'actions outre-mer Impérial  
Fonds commun économies émergentes Impérial

#### Portefeuilles axés sur la production de revenu

Portefeuille de revenu prudent<sup>2</sup>  
Portefeuille de revenu équilibré<sup>3</sup>  
Portefeuille de revenu élevé<sup>4</sup>

<sup>1</sup> offre également des parts de catégorie W.

<sup>2</sup> offre des parts des catégories T3 et T4 seulement.

<sup>3</sup> offre des parts des catégories T4 et T5 seulement.

<sup>4</sup> offre des parts des catégories T5 et T6 seulement.

## Table des matières

Désignation, constitution et genèse des Fonds .....	3
Pratiques et restrictions en matière de placement .....	6
Description des parts offertes par les Fonds .....	10
Évaluation.....	11
Souscriptions.....	14
Conversions.....	16
Échanges .....	16
Rachats .....	17
Responsabilité des activités des Fonds.....	18
Conflits d'intérêts.....	34
Entités membres du groupe.....	34
Gouvernance des Fonds.....	35
Incidences fiscales pour les investisseurs.....	42
Déclarations de renseignements à votre intention.....	48
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire.....	48
Contrats importants.....	48
Litiges et instances administratives.....	49
Renseignements supplémentaires .....	49
Notice annuelle combinée.....	49
Attestation des Fonds.....	50
Attestation du gestionnaire et du promoteur .....	51

## Désignation, constitution et genèse des Fonds

Dans le présent document, par nous, notre, nos et gestionnaire, on entend la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC »), laquelle est le gestionnaire des Fonds. On entend par Fonds tous les organismes de placement collectif (les « OPC ») décrits dans la présente notice annuelle. On entend par Fonds commun ou Fonds communs l'un ou la totalité des Fonds communs Impérial décrits dans la présente notice annuelle. On entend par Portefeuille ou Portefeuilles l'un ou la totalité des Portefeuilles axés sur la production de revenu décrits dans la présente notice annuelle. Les Portefeuilles et certains Fonds communs investissent dans des parts d'un ou de plusieurs autres OPC, dont des OPC que nous ou des membres de notre groupe gérons, appelés individuellement Fonds sous-jacent ou collectivement Fonds sous-jacents. Les OPC sont généralement appelés fonds. Les Fonds sont des fiducies d'investissement à capital variable établies sous le régime des lois de l'Ontario. L'acte de fiducie régissant le Fonds commun marché monétaire Impérial, le Fonds commun d'obligations à court terme Impérial, le Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial, le Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial, le Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial, le Fonds commun d'actions canadiennes Impérial, le Fonds commun d'actions US Impérial, le Fonds commun d'actions internationales Impérial et le Fonds commun d'actions outre-mer Impérial (collectivement, les « Fonds communs ») a été établi initialement en date du 1<sup>er</sup> février 1991 entre Gestion privée TAL Ltée (maintenant Gestion d'actifs CIBC inc.) et la Compagnie Trust Royal, en sa qualité de fiduciaire (l'acte initial).

L'acte initial a été modifié et mis à jour pour régler certaines questions administratives et autres questions, nommer les fiduciaires, modifier certaines dispositions relatives à l'évaluation, établir de nouveaux Fonds, prévoir la fusion de Fonds et rendre l'acte initial conforme aux exigences de la législation canadienne sur les valeurs mobilières régissant les OPC. Les Fonds sont actuellement régis par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 17 décembre 2010, en sa version modifiée (la « déclaration de fiducie cadre »).

Le bureau de la CIBC et des Fonds est situé au 18 York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8 et le numéro de téléphone sans frais est le 1-888-357-8777.

Compagnie Trust CIBC, filiale en propriété exclusive de la CIBC, est le fiduciaire (le « fiduciaire ») des Fonds. Le fiduciaire détient le titre de propriété des biens des Fonds (espèces et titres), pour le compte de leurs porteurs de parts, selon les modalités décrites dans la déclaration de fiducie cadre. Le bureau du fiduciaire est situé à Toronto, en Ontario.

Gestion d'actifs CIBC inc. (« GACI ») est le conseiller en valeurs des Fonds (le « conseiller en valeurs ») et fournit, ou fait en sorte que soient fournis, des conseils en matière de placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds. Le siège social de GACI est situé à Toronto, en Ontario.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, GACI, CIBC Asset Management Holdings Inc., Gestion privée de portefeuille CIBC inc. et Gestion globale d'actifs CIBC inc. ont fusionné afin de constituer une seule entité légale, GACI, filiale en propriété exclusive de la CIBC.

Se reporter à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds* pour obtenir de plus amples renseignements concernant la gestion et les activités des Fonds.

Les parts des Fonds sont offertes par l'entremise de services discrétionnaires de gestion de placements assurés par certaines filiales de la CIBC (collectivement, les « gestionnaires discrétionnaires »). Ces gestionnaires discrétionnaires peuvent comprendre la Compagnie Trust CIBC (« Trust CIBC ») et GACI. Les gestionnaires discrétionnaires prendront des dispositions pour souscrire, convertir, échanger et racheter les parts des Fonds pour le compte de leurs clients ayant conclu des conventions discrétionnaires de gestion de placements avec un des gestionnaires discrétionnaires; ou pour le compte du gestionnaire discrétionnaire lui-même à titre de fiduciaire, lorsqu'il agit en qualité de fiduciaire ayant pleins pouvoirs discrétionnaires de gestion de placements à l'égard d'actifs qu'il administre en cette qualité. De telles

conventions discrétionnaires de gestion de placements ou un tel document conférant au gestionnaire discrétionnaire ces pouvoirs discrétionnaires de gestion de placements (ainsi que les lois portant sur les fiduciaires régissant ce document) sont désignés dans le présent document par le terme « convention discrétionnaire de gestion de placements ». Les gestionnaires discrétionnaires sont les porteurs de parts inscrits des Fonds et reçoivent, à ce titre, tous les documents à l'intention des porteurs de parts et ont le droit d'exercer tous les droits de vote que leur confèrent les procurations données relativement aux parts des Fonds. Les parts des Fonds sont également offertes aux participants relativement à certains produits offerts par des courtiers membres du groupe conformément aux modalités des conventions de compte régissant ces produits. Le gestionnaire pourra permettre à d'autres courtiers ou à d'autres gestionnaires discrétionnaires d'offrir des parts des Fonds.

Le texte suivant présente des renseignements sur les Fonds et sur leur genèse au cours des 10 dernières années.

**Fonds commun marché monétaire Impérial - Créé le 1<sup>er</sup> février 1991**

**Fonds commun d'obligations à court terme Impérial - Créé le 1<sup>er</sup> février 1991**

**Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial - Créé le 1<sup>er</sup> février 1991**

**Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial - Créé le 1<sup>er</sup> février 1991**

- Le 1<sup>er</sup> février 2011, la désignation du Fonds commun de dividendes canadiens Impérial a été remplacée par celle de Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial.

**Fonds commun d'obligations internationales Impérial - Créé le 28 juin 1999**

- Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2019, GACI a commencé à fournir des services de gestion de placements à une partie du Fonds commun;
- Le 1<sup>er</sup> avril 2015, Wellington Management Canada LLC (maintenant connue sous le nom de Wellington Management Canada ULC) a remplacé PIMCO Canada Corp. en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs; et
- le 6 août 2013, PIMCO Canada Corp. a été nommée sous-conseiller en valeurs.

**Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial - Créé le 1<sup>er</sup> février 1991**

- Le 12 décembre 2017, les parts de catégorie W du Fonds commun ont été créées; et
- le 1<sup>er</sup> février 2011, la désignation du Fonds commun de fiducies de revenu canadiennes Impérial a été remplacée par celle de Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial.

**Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial - Créé le 6 mai 2003**

- Le 12 décembre 2017, les parts de catégorie W du Fonds commun ont été créées.

**Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial - Créé le 28 janvier 2008**

- Le 12 décembre 2017, les parts de catégorie W du Fonds commun ont été créées;
- le 15 septembre 2016, Standard Life Investments (Corporate Funds) Limited a été nommée en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs; et
- le 1<sup>er</sup> octobre 2015, Newton Capital Management Limited (maintenant connue sous le nom de Newton Investment Management (North America) Limited) a remplacé BlackRock Financial Management LLC en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs.

**Fonds commun d'actions canadiennes Impérial - Créé le 1<sup>er</sup> février 1991**

- Le 1<sup>er</sup> avril 2015, Foyston, Gordon & Payne Inc. a été nommée en tant que l'un des sous-conseillers en valeurs; et

### **Fonds commun d'actions US Impérial - Créé le 1<sup>er</sup> février 1991**

- Le 2 juillet 2019, CIBC Private Wealth Advisors, Inc. a remplacé American Century Investment Management, Inc. à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds;
- Le 24 janvier 2017, Rothschild Asset Management Inc. (maintenant connue sous le nom de Rothschild & Co Asset Management US Inc.) a remplacé Wells Capital Management Incorporated en tant que sous-conseiller en valeurs;
- le 3 janvier 2017, il a été mis fin aux services de Wells Capital Management Incorporated en tant que sous-conseiller en valeurs;
- le 16 décembre 2016, Morgan Stanley Investment Management Inc. a remplacé Cornerstone Capital Management, Inc. en tant que sous-conseiller en valeurs;
- le 25 novembre 2016, il a été mis fin aux services de Cornerstone Capital Management, Inc. en tant que sous-conseiller en valeurs;
- le 4 février 2013, Fiduciary Management Inc. a cessé d'agir à titre de sous-conseiller en valeurs;
- le 2 janvier 2013, Cornerstone Capital Management, Inc., Pzena Investment Management, LLC et Sustainable Growth Advisers, LP ont été nommées à titre sous-conseillers en valeurs;
- le 6 décembre 2012, Aletheia Research and Management, Inc. a cessé d'agir à titre de sous-conseiller en valeurs;
- le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le mandat de Tradewinds Global Investors, LLC en tant que sous-conseiller en valeurs a été résilié;
- le 1<sup>er</sup> février 2012, American Century Investment Management, Inc. a été nommée sous-conseiller en valeurs; et
- le 1<sup>er</sup> février 2011, Tradewinds Global Investors, LLC a remplacé INTECH Investment Management LLC en tant que sous-conseiller en valeurs.

### **Fonds commun d'actions internationales Impérial - Créé le 1<sup>er</sup> février 1991**

- Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, JPMorgan Asset Management (Canada) Inc. et WCM Investment Management ont remplacé Pyramis Global Advisors, LLC en tant que sous-conseillers en valeurs;
- le 15 avril 2014, Pzena Investment Management, LLC a remplacé Pictet Asset Management Limited en tant que sous-conseiller en valeurs; et
- le 1<sup>er</sup> juillet 2012, American Century Investment Management, Inc. a été nommée sous-conseiller en valeurs.

### **Fonds commun d'actions outre-mer Impérial - Créé le 1<sup>er</sup> février 1991**

- Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, JPMorgan Asset Management (Canada) Inc. et WCM Investment Management ont remplacé Pyramis Global Advisors, LLC en tant que sous-conseillers en valeurs;
- le 15 avril 2014, INTECH Investment Management LLC et Pzena Investment Management, LLC ont remplacé Pictet Asset Management Limited en tant que sous-conseillers en valeurs; et
- le 1<sup>er</sup> juillet 2012, American Century Investment Management, Inc. a remplacé Gestion globale d'actifs CIBC inc. en tant que sous-conseiller en valeurs.

### **Fonds commun économies émergentes Impérial - Créé le 28 juin 1999**

- Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, Harding Loevner LP, Pzena Investment Management, LLC et RS Investment Management Co. LLC (acquise par Victory Capital Management Inc. et connue sous ce nom, avec prise

d'effet le 29 juillet 2016) ont remplacé The Boston Company Asset Management, LLC et Gestion globale d'actifs CIBC inc. en tant que sous-conseillers en valeurs.

**Portefeuille de revenu prudent - Créé le 14 décembre 2015**

**Portefeuille de revenu équilibré - Créé le 14 décembre 2015**

**Portefeuille de revenu élevé - Créé le 14 décembre 2015**

## **Pratiques et restrictions en matière de placement**

### **Restrictions et pratiques ordinaires**

Sauf pour ce qui est décrit dans la présente notice annuelle, les Fonds sont régis et gérés suivant les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement établies par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-102* »). Ces restrictions visent en partie à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient bien gérés.

### **Objectifs et stratégies de placement**

Chaque Fonds est conçu pour atteindre les objectifs de placement de divers investisseurs et emploie ses stratégies de placement en vue d'atteindre ces objectifs de placement. Les Portefeuilles sont des fonds de répartition stratégique de l'actif et investissent principalement dans un ou plusieurs Fonds sous-jacents.

Les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ne peuvent être modifiés sans donner un avis aux porteurs de parts ou sans leur consentement donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci convoquée à cette fin. Nous pouvons apporter des changements aux stratégies de placement d'un Fonds sans obtenir le consentement des porteurs de parts, sous réserve des approbations requises des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter au prospectus simplifié des Fonds pour une description des objectifs et stratégies de placement de chacun des Fonds en date de la présente notice annuelle.

### **Instruments dérivés**

Certains Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés dans la mesure permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les facteurs de risque liés à un placement dans des instruments dérivés sont décrits dans le prospectus simplifié des Fonds. Vous trouverez des renseignements sur la façon dont un Fonds peut utiliser les instruments dérivés sous la rubrique *Stratégies de placement* dans l'*Information propre à chaque Fonds décrit dans le présent document* dans le prospectus simplifié des Fonds.

Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'une convention entre deux parties visant la souscription ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à une date ultérieure selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme, les contrats à livrer, les options et les swaps. Un Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou à des fins d'exposition réelle (autres que de couverture). Lorsqu'un Fonds utilise des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'il détienne suffisamment de liquidités, d'équivalents de liquidités ou d'autres titres pour être en mesure de couvrir entièrement ses positions sur instruments dérivés. Les options utilisées à des fins autres que de couverture doivent représenter au plus 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds. Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour couvrir les pertes résultant de la fluctuation des cours des placements d'un Fonds et de l'exposition aux devises. Se reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds - Politiques et procédures relatives aux instruments dérivés* pour obtenir de plus amples renseignements.

## Vente à découvert

Les Fonds (sauf le Fonds commun marché monétaire Impérial et le Fonds commun d'obligations à court terme Impérial) peuvent effectuer des opérations de vente à découvert. Dans le cadre d'une stratégie de vente à découvert, le conseiller en valeurs et les sous-conseillers en valeurs déterminent les titres dont la valeur devrait baisser. Le Fonds emprunte alors des titres auprès d'un dépositaire ou d'un courtier (l'« agent prêteur ») et les vend sur le marché libre. Le Fonds doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les retourner à l'agent prêteur. Entre-temps, le produit provenant de l'opération de vente à découvert est déposé auprès de l'agent prêteur, et le Fonds verse à celui-ci des intérêts sur les titres empruntés. Si le Fonds rachète les titres plus tard à un prix inférieur à celui auquel il a vendu les titres empruntés sur le marché libre, un profit sera réalisé. Il y aura toutefois une perte si le prix des titres empruntés augmente.

Les Fonds qui peuvent conclure des opérations de vente à découvert ont adopté des politiques et procédures à cet effet. Se reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds - Politiques et procédures relatives à la vente à découvert* pour obtenir de plus amples renseignements.

## Placements dans l'or/l'argent et certains fonds négociés en bourse

Les Fonds ont obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'investir : i) dans des fonds négociés en bourse (les « FNB ») qui cherchent à fournir des résultats quotidiens reproduisant un multiple de 200 % ou un multiple inversé allant jusqu'à 200 % du rendement quotidien d'un indice boursier donné fondé sur de nombreux titres (l'« indice sous-jacent »); ii) dans des FNB qui cherchent à fournir des résultats quotidiens reproduisant un multiple inversé allant jusqu'à 100 % du rendement quotidien de leur indice sous-jacent (les « FNB inversés »); iii) dans des FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont le sous-jacent est l'or ou l'argent sans effet de levier; et iv) dans des FNB qui cherchent à reproduire un multiple de 200 % du rendement de l'or ou de l'argent ou de la valeur d'un dérivé visé dont le sous-jacent est l'or ou l'argent sans effet de levier (collectivement, les « FNB sous-jacents »).

Aux termes de cette dispense, les Fonds peuvent également acheter de l'or et des certificats d'or (l'« or ») et de l'argent, des certificats d'argent et des dérivés visés dont le sous-jacent est l'argent, ou un dérivé visé dont le sous-jacent est l'argent sans effet de levier (l'« argent »). L'or et l'argent sont collectivement appelés *produits aurifères et argentifères*.

La dispense est assujettie aux conditions suivantes : i) l'investissement d'un Fonds dans les titres d'un FNB sous-jacent et/ou dans de l'argent est conforme à l'objectif de placement fondamental du Fonds; ii) le Fonds ne vend pas de titres d'un FNB sous-jacent à découvert; iii) les FNB sous-jacents sont négociés en bourse au Canada ou aux États-Unis; iv) les titres d'un FNB sous-jacent sont traités comme des dérivés visés aux fins de la partie 2 du Règlement 81-102; v) un Fonds n'achète pas de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après la souscription, plus de 10 % de son actif net au total, selon la valeur marchande au moment de la souscription, se compose de titres de FNB sous-jacents; vi) un Fonds ne conclut pas d'opération si, immédiatement après l'opération plus de 20 % de son actif net, selon la valeur marchande au moment de l'opération, se compose, au total, de titres de FNB sous-jacents et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds; vii) un Fonds n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de son actif net, selon la valeur marchande au moment de l'opération, se compose de produits aurifères et argentifères; et viii) un Fonds n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, immédiatement après l'opération, l'exposition en valeur marchande à l'or ou à l'argent par l'intermédiaire des produits aurifères et argentifères est de plus de 10 % de l'actif net du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération.

## Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Afin d'accroître les rendements, un Fonds ou un Fonds sous-jacent peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformes à ses objectifs de placement et en conformité

avec les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement. Se reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds - Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Instructions permanentes données par le Comité d'examen indépendant**

Comme il est permis par les lois sur les valeurs mobilières du Canada, les Fonds peuvent modifier les restrictions et les pratiques prévues en matière de placement dans les lois sur les valeurs mobilières, sous réserve de certaines conditions énoncées dans le Règlement 81-102 ou le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-107* »), dont celle d'obtenir l'approbation du Comité d'examen indépendant (le « *CEI* »), le cas échéant. Se reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds - Comité d'examen indépendant* pour obtenir de plus amples renseignements.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, du Règlement 81-107 ou des ordonnances de dispense accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou avec l'approbation ou une recommandation du CEI, selon le cas, les Fonds peuvent conclure une ou plusieurs des opérations suivantes :

- investir dans des titres de participation de la CIBC ou d'émetteurs reliés à un sous-conseiller en valeurs ou détenir de tels titres;
- investir dans des titres de créance non négociés en bourse de la CIBC ou d'un émetteur relié à la CIBC dans le cadre d'un placement initial ou sur le marché secondaire, ou détenir de tels titres;
- investir dans les titres d'un émetteur dans un cas où Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. ou tout membre du groupe de la CIBC (un « *courtier lié* » ou les « *courtiers reliés* ») agit à titre de placeur au cours du placement des titres en question ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci (dans le cas d'un « *placement privé* », en conformité avec la dispense relative au placement privé décrite ci-après et avec les politiques et procédures relatives à l'investissement en question);
- conclure des opérations de souscription ou de vente de titres de participation et d'emprunt avec un courtier lié, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste;
- conclure des opérations sur devises et sur instruments dérivés liés à des devises avec une partie liée qui en est la contrepartie;
- conclure des opérations de souscription ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement, un compte sous gestion géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (les « *opérations entre fonds* » ou les « *opérations croisées* »);
- effectuer des transferts en nature en recevant des titres en portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement gérés par un membre de son groupe ou en livrant des titres en portefeuille à ce compte ou à ce fonds d'investissement relativement à la souscription ou au rachat de parts du Fonds, sous réserve de certaines conditions.

Les Fonds peuvent conclure des opérations sur devises et sur instruments dérivés liés à des devises avec une contrepartie qui est une partie liée.

Les Fonds ont aussi obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'acheter des titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti au cours de la période de placement des titres de l'émetteur dans le cadre d'un « *placement privé* » (placement aux termes de dispenses des exigences de prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la réalisation du placement, même si un courtier lié agit ou a agi à titre de placeur dans le cadre du placement de ces titres de même catégorie (la « *dispense relative aux placements privés* »).

Le CEI a donné des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations mentionnées ci-dessus (ci-après désignées les « *opérations avec des parties liées* »), qui sont revues au moins chaque année.



Le CEI est tenu d'aviser les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, une fois qu'une affaire lui est renvoyée ou signalée par le gestionnaire, s'il est établi qu'une décision de placement n'a pas été prise conformément à une disposition des lois sur les valeurs mobilières ou à une condition imposée par le CEI dans le cadre de toute opération avec une partie liée nécessitant son approbation ou sa recommandation, selon le cas.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et procédures visant à garantir le respect des modalités énoncées dans les dispenses applicables, le cas échéant, et celles des instructions permanentes du CEI.

### **Fonds commun d'obligations internationales Impérial**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont autorisé le Fonds commun d'obligations internationales Impérial à déroger aux restrictions et pratiques de placement ordinaires de sorte qu'il puisse :

- investir jusqu'à 20 % de la valeur liquidative du Fonds commun, au moment de la souscription, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que ces titres de créance soient émis ou entièrement garantis quant au capital et à l'intérêt par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire canadien ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et soient cotés « AA » par S&P Global Ratings ou aient reçu une cote équivalente de la part d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées; ou
- investir jusqu'à 35 % de la valeur liquidative du Fonds commun, au moment de la souscription, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que ces titres soient émis par les émetteurs visés au paragraphe précédent et soient cotés « AAA » par S&P Global Ratings ou aient reçu une cote équivalente de la part d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées.

Un même émetteur ne peut cumuler les dispenses décrites aux deux alinéas ci-dessus.

Le Fonds commun d'obligations internationales Impérial a reçu l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer les opérations sur des instruments dérivés suivantes à certaines conditions, dont les conditions suivantes :

Utiliser à titre de couverture, lorsque le Fonds commun détient une position acheteur dans un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré :

- a) une couverture en espèces qui, avec le dépôt de garantie constitué pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur de marché, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
- b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à livrer ou à terme et une couverture en espèces qui, avec le dépôt de garantie constitué pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix du contrat à livrer ou à terme sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
- c) une combinaison des positions visées aux dispositions a) et b) ci-dessus qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif du Fonds commun, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat à livrer ou à terme.

Utiliser à titre de couverture, lorsque le Fonds commun a le droit de recevoir des paiements aux termes d'un swap :

- a) une couverture en espèces qui, avec le dépôt de garantie constitué pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur de marché, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

- b) un droit ou une obligation de conclure un swap compensatoire à l'égard d'une quantité équivalente selon une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec le dépôt de garantie constitué pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global, s'il en est, des obligations du Fonds commun aux termes du swap, déduction faite des obligations du Fonds commun aux termes de ce swap compensatoire; ou
- c) une combinaison des positions visées aux dispositions a) et b) immédiatement ci-dessus qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif du Fonds commun, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du swap.

## Description des parts offertes par les Fonds

Chaque Fonds a le droit d'avoir un nombre illimité de catégories de parts et est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Il n'y a aucun prix d'émission fixe.

À l'avenir, une catégorie de parts d'un Fonds pourra cesser d'être offerte ou des catégories additionnelles de parts pourront être offertes.

Aucun porteur de parts n'est propriétaire des actifs d'un Fonds. Les porteurs de parts n'ont que les droits mentionnés dans la présente notice annuelle, le prospectus simplifié et la déclaration de fiducie cadre. Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie cadre ou y ajouter des dispositions sans avis aux porteurs de parts, à moins qu'un avis aux porteurs de parts ou qu'une approbation de ceux-ci ne soit exigé en vertu des lois applicables ou aux termes de la déclaration de fiducie cadre.

Les parts des Fonds sont assorties des caractéristiques suivantes :

- une quote-part dans toute distribution (autre qu'au titre des distributions sur les frais et des distributions qui constituent un remboursement de capital payé à certains porteurs de parts);
- les parts ne comportent aucun droit de vote, à l'exception des exigences du Règlement 81-102 et, comme les Fonds sont des fiducies, aucune assemblée annuelle des porteurs de parts n'est convoquée;
- à la cessation des activités d'un Fonds, ses actifs seront distribués et tous les porteurs de parts du Fonds auront droit à une quote-part de la valeur résiduelle du Fonds;
- elles sont incessibles, sauf dans des cas restreints;
- elles sont rachetables;
- elles peuvent être fractionnées ou regroupées moyennant un avis écrit de 14 jours ouvrables aux porteurs de parts; et
- elles ne comportent pas de droit de souscription préférentielle et ne sont pas susceptibles d'appels de fonds ou de cotisations ultérieurs.

Le Règlement 81-102 prévoit actuellement, sous réserve de certaines exceptions, que les modifications suivantes ne peuvent être apportées à un Fonds sans que le consentement des porteurs de parts de ce Fonds donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci :

- un changement du gestionnaire du Fonds, sauf si ce nouveau gestionnaire est un membre de notre groupe;
- un changement dans les objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- dans certains cas, si le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou qu'il transfère ses actifs à cet OPC ou qu'il achète les actifs d'un autre OPC;

- si un Fonds entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement non rachetable ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Il n'est pas nécessaire qu'une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds soit tenue pour approuver l'introduction de frais ou dépenses imputés au compte d'un Fonds ou imputés directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire ou toute modification à l'égard de la base du calcul de ces frais ou dépenses d'une manière pouvant entraîner une augmentation des frais imputés aux Fonds étant donné que les Fonds n'ont pas de frais d'acquisition, de conversion, d'échange, ni de rachat. Une telle modification ne sera faite que moyennant l'envoi par la poste d'un avis aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit avoir lieu.

L'approbation préalable des porteurs de parts ne sera pas sollicitée, mais ceux-ci recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours avant tout remplacement des auditeurs des Fonds ou avant qu'un Fonds procède à une restructuration avec un autre OPC géré par la CIBC ou un membre de son groupe ou à une cession d'actifs à un tel OPC, pourvu que le CEI ait approuvé ces changements et que, dans le dernier cas, la restructuration ou la cession soit conforme à certains critères énoncés dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds - Comité d'examen indépendant* pour obtenir de plus amples renseignements.

Les gestionnaires discrétionnaires sont les porteurs de parts inscrits des Fonds et reçoivent, à ce titre, tous les documents à l'intention des porteurs de parts et ont le droit d'exercer tous les droits de vote que leur confèrent les procurations données relativement aux parts des Fonds.

Nous pouvons procéder à la dissolution d'un Fonds à tout moment moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux investisseurs.

## Évaluation

### Calcul de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part d'un Fonds est le prix utilisé à l'égard de toutes les souscriptions de parts (y compris les souscriptions effectuées au réinvestissement des distributions), des conversions, des échanges et des rachats. Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part déterminée après la réception de l'ordre de souscription, de conversion, d'échange ou de rachat. Toutes les opérations se fondent sur la valeur liquidative par part du Fonds. Nous calculons habituellement la valeur liquidative par part de chacun des Fonds chaque jour ouvrable après la fermeture de la Bourse de Toronto (la « *TSX* ») ou à tout autre moment que nous déterminons (le « *moment d'évaluation* »). La date d'évaluation d'un Fonds est tout jour d'ouverture de notre siège social à Toronto ou tout autre jour où le gestionnaire détermine que la valeur liquidative doit être calculée (la « *date d'évaluation* »).

La valeur liquidative par part est obtenue en fonction de chaque catégorie en calculant la quote-part totale de la catégorie de la valeur de l'actif du Fonds, dont on soustrait le passif de la catégorie et sa quote-part du passif commun du Fonds. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative pour la catégorie. Nous divisons ce montant par le nombre total de parts de la catégorie en circulation pour déterminer la valeur liquidative par part de la catégorie.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part des Fonds peuvent être obtenues, sans frais, en composant le 1-888-357-8777 ou en nous écrivant à l'adresse suivante : 18 York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8.

La valeur liquidative par part d'un Fonds est calculée, à toutes les fins autres qu'aux fins des états financiers, selon les principes d'évaluation énoncés ci-après. Aux fins de la présentation de l'information

financière, les Fonds appliquent les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales afin de préparer leurs états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés pour déterminer la valeur liquidative aux fins des souscriptions et des rachats par les porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la valeur liquidative par part présentée dans les états financiers pourrait être différente de celle qui est utilisée pour les besoins des rachats et des souscriptions de parts des Fonds.

## Évaluation des titres en portefeuille

Les principes qui suivent s'appliquent à l'évaluation de l'actif des Fonds :

- la valeur des espèces ou quasi-espèces en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des distributions touchées (ou devant être touchées et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative d'un Fonds est déterminée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant nominal, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de cet actif est moindre, auquel cas la valeur sera celle qui, selon le gestionnaire, constitue leur juste valeur;
- la valeur des placements à court terme, y compris les instruments du marché monétaire, correspond à leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débetures et des autres titres d'emprunt est évaluée selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur fournis par un vendeur reconnu à la fermeture des marchés à une date d'évaluation;
- la valeur de tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse correspond à son cours vendeur de clôture (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne constitue pas une base d'évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à la bourse, et dans le cas de titres négociés sur un marché *hors bourse*, à la moyenne des cours vendeur de clôture et des cours acheteur de clôture, tel qu'il est établi par le gestionnaire. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur relativement aux titres inscrits à la cote de la bourse ou négociés sur le marché hors bourse, une valeur réaliste et juste sera fixée;
- les parts de chaque Fonds sous-jacent seront évaluées à leur valeur liquidative la plus récente établie par le fiduciaire ou le gestionnaire de chaque Fonds sous-jacent à la date d'évaluation;
- les titres non inscrits sont évalués selon la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur cotés par un courtier reconnu négociant ces titres non inscrits ou d'après le cours qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux la juste valeur de ces titres;
- les titres de négociation restreinte souscrits par un Fonds sont évalués de la manière établie de façon raisonnable par le gestionnaire afin qu'elle représente leur juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme, options hors bourse, titres assimilables à des titres d'emprunt et bons de souscription inscrits est leur valeur de marché;
- lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse est vendue par un Fonds, la prime qu'il reçoit est calculée et inscrite comme dette évaluée à la valeur de marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option hors bourse qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une nouvelle évaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement; la dette est déduite lors du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, s'il en est, qui sont l'objet d'une option négociable couverte ou d'une option hors bourse vendue sont évalués de la façon décrite ci-dessus pour les titres inscrits;

- la valeur d'un contrat à terme, d'un contrat à livrer ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme, le contrat à livrer ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur au marché actuelle de l'élément sous-jacent, sera déterminée par le gestionnaire;
- malgré ce qui précède, si des titres sont inscrits à la cote de plus d'une bourse ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se sert du dernier cours vendeur ou du cours acheteur de clôture, selon le cas, indiqué à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire considère comme étant la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- le dépôt de garantie payé ou déposé à l'égard de contrats à terme et à livrer est comptabilisé comme débiteur et le dépôt de garantie constitué d'éléments d'actif autres que des espèces fait l'objet d'une note indiquant que l'actif sera affecté à titre de dépôt de garantie;
- les autres dérivés ou dépôts de garantie seront évalués de la manière établie de façon raisonnable par le gestionnaire afin qu'elle représente leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs des Fonds seront évalués conformément aux lois des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon une méthode qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux leur juste valeur;
- si des sommes d'un Fonds doivent être converties d'une monnaie donnée en monnaie canadienne, les sources d'information habituelles pour les taux de change en vigueur utilisés à l'occasion par les Fonds seront utilisées de façon uniforme; et
- la valeur de tout titre ou autre bien d'un Fonds à l'égard duquel une cotation de marché n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel les cotations de marché ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ces titres, sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon le gestionnaire, correspondre le mieux à la juste valeur des titres.

Le gestionnaire peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante de la valeur sur les bourses à l'échelle mondiale;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative du Fonds et qu'il est clair que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur appropriée du titre au moment de son évaluation; et
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité d'un Fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité en valeurs mobilières locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille d'un Fonds. Dans ces circonstances, le gestionnaire pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ce titre sur les marchés nord-américains et procéder aux rajustements qui s'imposent.

À l'exception de l'évaluation normale de la juste valeur susmentionnée, le gestionnaire n'a pas utilisé de son pouvoir discrétionnaire pour établir la juste valeur des titres depuis la date la plus rapprochée entre la date de création du Fonds ou au cours des trois dernières années, selon le cas.

L'évaluation à la juste valeur est conçue pour éviter les cours périmés et pour fournir une valeur liquidative plus exacte et peut servir de dissuasion contre les opérations à court terme ou excessives nuisibles effectuées dans les titres des Fonds. Lorsque des titres inscrits à la cote de marchés ou de bourses ou négociés sur des marchés ou des bourses qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains

sont évalués par un Fonds à leur juste valeur marchande, au lieu d'utiliser les cours cotés ou affichés, les cours de ces titres utilisés pour calculer la valeur liquidative du Fonds peuvent être différents des cours cotés ou affichés de ces titres.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer les éléments d'actif de l'un des Fonds, ainsi qu'il est considéré approprié de temps à autre, lorsque cette méthode peut être utilisée, afin d'évaluer certains titres étrangers après la clôture de leurs marchés ou de leurs bourses principaux. Un agent d'évaluation tiers indépendant fournit des cours à la juste valeur des titres étrangers détenus dans les Fonds, s'il y a lieu.

Le passif du Fonds peut comprendre :

- tous les comptes fournisseurs et factures;
- tous les honoraires et frais d'administration payables et/ou cumulés;
- toutes les obligations contractuelles pour le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris les montants de toutes les distributions déclarées mais non versées, et tous les autres montants inscrits ou portés au crédit des porteurs de parts le ou avant le jour au cours duquel la valeur liquidative d'un Fonds ou la valeur liquidative d'une catégorie sont déterminées;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour l'impôt ou les éventualités;
- tout autre élément du passif du Fonds, de quelque nature que ce soit, à l'exception des éléments du passif représentés par des parts en circulation du Fonds;

toutefois, aucuns frais d'un Fonds payables par un porteur de parts, ainsi que le gestionnaire le détermine, ne sont compris dans les frais du Fonds.

Pour obtenir de plus amples renseignements, notamment les conventions comptables importantes aux fins de la présentation de l'information financière, se reporter aux états financiers des Fonds.

Chaque souscription ou vente d'un actif de portefeuille effectuée par un Fonds doit être prise en compte dans un calcul de la valeur liquidative qui est effectué au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération lie le Fonds.

L'émission ou le rachat de parts d'un Fonds doit être pris en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative de la catégorie effectué après le moment auquel la valeur liquidative par part de la catégorie est déterminée aux fins d'émission ou de rachat de parts de ce Fonds.

## Souscriptions

Les parts d'un Fonds peuvent être souscrites par les gestionnaires discrétionnaires pour le compte de leurs clients qui ont conclu des conventions discrétionnaires de gestion de placements avec un des gestionnaires discrétionnaires. Ces conventions discrétionnaires de gestion de placements permettent aux gestionnaires discrétionnaires de souscrire, de convertir, d'échanger et de racheter des parts d'un Fonds pour le compte de leurs clients. Aucuns frais ne sont exigés pour la souscription, la conversion, l'échange ou le rachat de parts d'un Fonds. Les gestionnaires discrétionnaires peuvent de temps à autre fixer des montants minimums pour ces comptes discrétionnaires de gestion de placements ou ils peuvent exiger de leurs clients des frais qui seront divulgués dans les conventions discrétionnaires de gestion de placements. Nous pourrions permettre à d'autres courtiers ou à d'autres gestionnaires discrétionnaires d'offrir des parts des Fonds à l'avenir.

Une description de chacune des catégories de parts des Fonds est présentée ci-après.

### ***Parts de catégorie A***

Chaque Fonds commun offre des parts de catégorie A. Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs.

### ***Parts de catégorie W***

Les Fonds communs peuvent offrir des parts de catégorie W. Les parts de catégorie W sont offertes aux investisseurs uniquement par l'intermédiaire de comptes sous gestion discrétionnaire offerts par GACI.

### ***Parts des catégories T3, T4, T5 et T6***

Les Portefeuilles peuvent offrir des parts des catégories T3, T4, T5 ou T6. Les parts des catégories T3, T4, T5 et T6 s'adressent aux investisseurs qui souhaitent recevoir des rentrées de fonds mensuelles régulières qui devraient atteindre environ 3 % par année pour les parts de catégorie T3, environ 4 % par année pour les parts de catégorie T4, environ 5 % par année pour les parts de catégorie T5 et environ 6 % par année pour les parts de catégorie T6 (sous réserve des conditions énoncées à la rubrique *Politique en matière de distributions* du Portefeuille), lesquelles rentrées de fonds sont calculées en fonction de la valeur liquidative par part du Portefeuille le dernier jour de l'année civile précédente (ou, si aucune part n'était en circulation à la fin de l'année civile précédente, la première date à laquelle les parts pouvaient être souscrites pour la première fois dans l'année civile courante). En général, les distributions consisteront en un revenu net, des gains en capital net réalisés et/ou un remboursement de capital.

### **Traitement des ordres**

Nous traiterons l'ordre de souscription le jour même de la réception des directives, si nous sommes avisés adéquatement et avons reçu tous les documents nécessaires en bonne et due forme au plus tard à 16 h, heure de l'Est (l'HE), à une date d'évaluation. Se reporter à la rubrique *Évaluation - Calcul de la valeur liquidative par part* pour obtenir de plus amples renseignements sur la date d'évaluation. Les gestionnaires discrétionnaires peuvent exiger de recevoir plus tôt les ordres afin d'être en mesure de nous les transmettre au plus tard à 16 h HE. Si nous recevons des directives en bonne et due forme après 16 h HE, nous traiterons l'ordre de souscription à la prochaine date d'évaluation.

Le paiement intégral doit généralement être effectué en même temps que sont soumis les ordres de souscription et l'intérêt couru sur les sommes remises avec un ordre de souscription avant que ces sommes soient investies dans un Fonds est porté au crédit du Fonds. Toutefois, nous pouvons à l'occasion accorder un délai de deux (2) jours ouvrables après le jour où l'ordre de souscription est passé pour effectuer le paiement. Dans un tel cas, si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date d'évaluation applicable à l'ordre de souscription ou si un chèque remis en paiement est retourné dû à une insuffisance de fonds dans le compte bancaire du client :

- nous rachèterons les parts avant la fermeture des bureaux le troisième jour ouvrable suivant la date d'évaluation applicable à l'ordre de souscription ou à la date à laquelle nous savons que le paiement ne sera pas honoré;
- si nous rachetons les parts pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds; et
- si nous rachetons les parts pour un montant inférieur à la valeur à laquelle elles ont été émises, nous verserons la différence au Fonds et recouvrerons ce montant, majorés des frais connexes, des gestionnaires discrétionnaires, qui pourraient alors le réclamer de leurs clients.

À l'occasion, nous pouvons exercer notre droit de refuser toute directive de souscription de parts de Fonds. Ce droit peut être exercé le jour de la réception de votre ordre de souscription ou le jour ouvrable suivant. Nous retournerons alors les sommes envoyées avec l'ordre de souscription sans intérêt pour les gestionnaires discrétionnaires.

Nous pouvons, à notre gré et sans avis, modifier les critères relatifs au montant minimal des placements et du solde de compte qui s'appliquent aux souscriptions, aux rachats et à certains services facultatifs que nous offrons actuellement, ou y renoncer.

## Conversions

***Avant d'effectuer une conversion, il importe que vous en discutiez avec votre gestionnaire discrétionnaire et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.***

Vous pouvez convertir des parts d'une catégorie d'un Fonds en parts d'une autre catégorie du même Fonds si vous êtes un investisseur admissible et que vous respectez les exigences de placement minimum pour cette catégorie de parts, le cas échéant. Se reporter à la rubrique *À propos des catégories que nous offrons* pour obtenir de plus amples renseignements. Il s'agit d'une conversion.

Selon, en partie, la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), une conversion n'entraîne généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, n'entraîne pas un gain ou une perte en capital pour le porteur de parts qui demande la conversion. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

## Échanges

***Avant d'effectuer un échange, il importe que vous en discutiez avec votre gestionnaire discrétionnaire et votre conseiller fiscal pour en connaître toutes les répercussions.***

Vous pouvez racheter des parts d'un Fonds et souscrire des parts d'un autre Fonds. Il s'agit d'un échange. Lorsque nous recevons votre ordre d'échange, nous rachèterons vos parts dans le Fonds initial et utiliserons le produit pour souscrire des parts du Fonds pour lequel vous procédez à un échange. Lorsque vous effectuez un échange, vous faites racheter les parts du Fonds initial que vous détenez à leur valeur liquidative. Vous souscrivez alors des parts du Fonds en faveur duquel vous effectuez l'échange, aussi à leur valeur liquidative. À l'avenir, nous pourrions permettre des échanges entre un Fonds et d'autres OPC que nous ou des membres du même groupe gérons. Les échanges sont assujettis à l'exigence de placement initial minimum régissant chaque catégorie de parts. Aucun échange de parts n'a lieu au cours d'une période de suspension des rachats de parts.

Nous traiterons une demande d'échange le jour même si nous recevons des directives en bonne et due forme au plus tard à 16 h HE et s'il s'agit d'une date d'évaluation à la fois pour le Fonds dont les parts sont rachetées et le Fonds dont les parts sont souscrites. Les gestionnaires discrétionnaires peuvent exiger de recevoir plus tôt les ordres afin d'être en mesure de nous les remettre au plus tard à 16 h HE. Si nous recevons des directives en bonne et due forme après 16 h HE, nous traiterons un échange à la prochaine date d'évaluation pour le Fonds dont les parts sont rachetées et pour le Fonds dont les parts sont souscrites.

Un échange constitue une disposition aux fins de l'impôt et pourrait, par conséquent, donner lieu à un gain ou une perte en capital si les parts faisant l'objet de l'échange ne sont pas détenues dans un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.



## Rachats

***Avant d'effectuer un rachat, il importe que vous en discutiez avec votre gestionnaire discrétionnaire et votre conseiller fiscal pour en connaître toutes les répercussions.***

Vous pouvez vendre la totalité ou une partie de vos parts à tout moment, sauf pendant une période de suspension des rachats (se reporter à la rubrique *Moments où vous pouvez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* ci-après), sous réserve de tout montant de rachat minimum applicable et de toute exigence de solde minimum. Il s'agit d'un rachat. Des parts ou des fractions de parts d'un Fonds sont rachetées à la valeur liquidative par part de la catégorie à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation à laquelle l'ordre de rachat est reçu.

Le rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt et pourrait donner lieu à un gain ou une perte en capital si les parts faisant l'objet du rachat ne sont pas détenues dans un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous traiterons l'ordre le jour même de la réception des directives et si nous sommes avisés adéquatement et que nous avons reçu tous les documents nécessaires en bonne et due forme au plus tard à 16 h HE à une date d'évaluation. Les gestionnaires discrétionnaires peuvent exiger de recevoir plus tôt les ordres afin d'être en mesure de nous les remettre au plus tard à 16 h HE. Si nous recevons des directives en bonne et due forme après 16 h HE, l'ordre de rachat sera traité à la prochaine date d'évaluation.

Dans la plupart des cas, nous enverrons le produit du rachat de parts des Fonds au gestionnaire discrétionnaire le jour ouvrable suivant. Nous enverrons le produit au plus tard deux (2) jours ouvrables après la date d'évaluation déterminée pour traiter l'ordre de rachat. Les documents exigés peuvent comprendre un ordre de rachat écrit portant une signature attestée par un garant acceptable. L'intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que le produit ne soit envoyé sera porté au crédit du Fonds.

Nous pouvons racheter toutes les parts que possède un porteur de parts dans un Fonds en tout temps, si nous déterminons, à notre appréciation :

- a) que le porteur de parts effectue des opérations à court terme ou excessives;
- b) moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrables, si la détention de parts par un porteur de parts entraîne des incidences négatives pour le Fonds, y compris pour des motifs juridiques, réglementaires ou fiscaux;
- c) que les critères que nous établissons aux fins de l'admissibilité pour la détention des parts précisés dans les documents d'information pertinents du Fonds ou ayant fait l'objet d'un avis aux porteurs de parts ne sont pas respectés; ou
- d) qu'il est dans l'intérêt du Fonds d'agir ainsi.

Les porteurs de parts seront responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de parts d'un Fonds dans le cas où nous exerçons notre droit de rachat.

### **Moments où vous pouvez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts**

Comme l'autorisent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre le droit de faire racheter des parts dans les circonstances suivantes :

- lorsque la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou d'options ou à un marché à terme au Canada ou à l'étranger auquel les titres sont inscrits ou affichés aux fins de négociation, ou sont négociés les dérivés visés qui représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent du total de l'actif de ce Fonds, compte non tenu de tout passif du Fonds, et lorsque ces

titres ou ces dérivés visés ne sont pas négociés à une autre bourse ou à un autre marché qui représente une option raisonnablement pratique pour le Fonds; ou

- avec le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Pendant une période de suspension, la valeur liquidative par part d'un Fonds n'est pas calculée et un Fonds ne peut émettre de nouvelles parts, ni permettre le rachat, la conversion ou l'échange de parts déjà émises. Si votre droit de rachat de parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat de parts, nous effectuerons le rachat de vos parts à leur valeur liquidative par part de la catégorie établie lors de la levée de la suspension.

Les gestionnaires discrétionnaires souscrivent, convertissent, échangent et rachètent des parts des Fonds pour le compte de leurs clients. Les gestionnaires discrétionnaires et le gestionnaire ont à leur disposition certaines procédures de préavis visant à diminuer les coûts administratifs liés aux opérations sur les parts des Fonds. Nous pouvons, à notre gré, rembourser aux Fonds l'un quelconque de ces coûts administratifs qui pourraient résulter de ces opérations, et si les procédures de préavis ne sont pas respectées de façon appropriée ou que par ailleurs nous jugeons qu'il est approprié de le faire, nous pouvons également récupérer ces coûts auprès du gestionnaire discrétionnaire pertinent. Dans le cas où la convention discrétionnaire de gestion de placements intervenue entre le gestionnaire discrétionnaire et son client le permet, un gestionnaire discrétionnaire peut exiger de son client des frais si ce dernier retire des fonds de son compte dans les 30 jours suivant le dépôt de ces fonds dans son compte et que ce retrait entraîne des coûts administratifs pour les Fonds. Se reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds - Coûts administratifs liés aux souscriptions, aux conversions, aux échanges et aux rachats effectués par les gestionnaires discrétionnaires* pour obtenir de plus amples renseignements.

## Responsabilité des activités des Fonds

### Gestionnaire

Nous sommes responsables de la gestion des Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour que nous avons conclue avec les Fonds en date du 9 août 2002, en sa version modifiée (la « *convention de gestion cadre* »). Nous sommes responsables des activités quotidiennes des Fonds. Les Fonds nous versent, directement ou indirectement, des honoraires annuels de gestion en contrepartie des services de gestion, de distribution et de conseils en gestion de portefeuilles que nous fournissons ou dont nous veillons à la prestation. Les taux des frais de gestion annuels sont indiqués à la rubrique *Détail du Fonds* du prospectus simplifié.

Nous pouvons dans certains cas, renoncer à des frais de gestion et/ou absorber une partie des frais d'exploitation. Nous décidons, à notre gré, de renoncer aux frais de gestion et/ou d'absorber les frais d'exploitation, et cette décision est revue une fois l'an. Aux termes de la convention de gestion cadre, nous pouvons démissionner ou y être obligés, moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Nous sommes responsables des services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts, des services aux porteurs de parts et des fonctions de comptabilité de fiducie, ainsi que de la surveillance des services de garde et des fonctions de comptabilité et de la création de procédures de contrôle pour ces services.

La déclaration de fiducie cadre et la convention de gestion cadre nous autorisent à impartir une partie des tâches qui nous sont confiées aux termes de ces documents. La déclaration de fiducie cadre et la convention de gestion cadre prévoient que nous et toute personne dont nous aurons retenu les services afin d'exercer nos responsabilités en tant que gestionnaire agirons honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt fondamental des Fonds et que nous exercerons le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serions responsables envers

chaque Fonds si nous n’agissions pas ou si ou une telle personne n’agissait pas ainsi, mais nous ne serions pas responsables envers le Fonds pour toute autre cause.

### **Administrateurs du gestionnaire**

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence, le ou les postes et la principale occupation de chacun des administrateurs du gestionnaire :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste occupé</b>	<b>Principale occupation</b>
Brent S. Belzberg, Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé directeur principal, TorQuest Partners
Nanci E. Caldwell, Woodside (Californie) États-Unis	Administratrice	Administratrice de sociétés
Michelle L. Collins, Chicago (Illinois) États-Unis	Administratrice	Présidente, Cambium LLC
Patrick D. Daniel, Calgary (Alberta)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Luc Desjardins, Toronto (Ontario)	Administrateur	Président et chef de la direction, Superior Plus Corp.
Victor G. Dodig, Toronto (Ontario)	Administrateur	Président et chef de la direction, CIBC
Linda S. Hasenfratz, Guelph (Ontario)	Administratrice	Chef de la direction, Linamar Corporation
Kevin J. Kelly, Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Christine E. Larsen, Montclair (New Jersey) États-Unis	Administratrice	Administratrice de sociétés
Nicholas D. Le Pan, Ottawa (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
L’hon. John P. Manley, Ottawa (Ontario)	Président du conseil	Administrateur de sociétés
Jane L. Peverett, Vancouver Ouest (Colombie-Britannique)	Administratrice	Administratrice de sociétés
Katharine B. Stevenson, Toronto (Ontario)	Administratrice	Administratrice de sociétés
Martine Turcotte, Verdun (Québec)	Administratrice	Vice-présidente exécutive, Québec, BCE Inc. et Bell Canada
Barry L. Zubrow, Far Hills (New Jersey) États-Unis	Administrateur	Président, ITB LLC

### **Membres de la haute direction du gestionnaire**

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, leur poste au sein du gestionnaire et leur principale occupation :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste occupé auprès du gestionnaire et principale occupation</b>
Shawn Beber, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction, avocat général et expansion de l’entreprise
Michael G. Capatides, Morristown (New Jersey) États-Unis	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, CIBC, région des États-Unis, président et chef de la direction, CIBC Bank U.S.A.
Harry K. Culham, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Marchés financiers

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire et principale occupation
Catherine Dalcourt, Montréal (Québec)	Directrice, Gestion d'actifs, Conformité et Gestion des avoirs, Conformité, CIBC (chef de la conformité là où la CIBC est inscrite à titre de gestionnaire de fonds de placement)
Victor G. Dodig, Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, CIBC
Laura L. Dottori-Attanasio, Toronto (Ontario)	Première vice-présidente à la direction et chef de la gestion du risque
Jon Hountalas, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs – région du Canada
Deepak K. Khandelwal, Oakville (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef de l'expérience client
Christina C. Kramer, Toronto (Ontario)	Première vice-présidente à la direction et chef de groupe, Services bancaires personnels et PME, région du Canada
Hratch Panossian, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef des finances
Kevin J. R. Patterson, Niagara-on-the-Lake (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Technologie et opérations
David Scandiffio, Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction, CIBC; président et chef de la direction, Gestion d'actifs CIBC inc., Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC (personne désignée responsable là où la CIBC est inscrite à titre de gestionnaire de fonds de placement)
Sandra R. Sharman, Burlington (Ontario)	Première vice-présidente à la direction, chef, Ressources humaines et Communications

Au cours des cinq années précédant la date des présentes, chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire figurant ci-dessus a occupé son poste actuel ou un autre poste auprès de la CIBC et des membres de son groupe ainsi que son occupation principale, sauf les administrateurs et membres de la haute direction qui suivent :

- Deepak K. Khandelwal a été auparavant chef de la direction de l'Expérience client de Rogers Communications Inc. de 2014 à 2017. Auparavant, il avait occupé le poste de vice-président, Services mondiaux d'assistance à la clientèle de Google Inc. de 2011 à 2014.

## Fiduciaire

Les Fonds sont des fiducies et un fiduciaire en a la responsabilité légale. Compagnie Trust CIBC, une filiale en propriété exclusive de la CIBC, est le fiduciaire des Fonds. Le fiduciaire des Fonds a conclu la déclaration de fiducie cadre concernant les Fonds. La déclaration de fiducie cadre peut être modifiée tel qu'il est décrit sous la rubrique *Description des parts offertes par les Fonds*. Le fiduciaire est le détenteur des titres dont les Fonds ont la propriété. Le fiduciaire a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt véritable des porteurs de parts des Fonds.

## Administrateurs du fiduciaire

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs du fiduciaire et leur principale occupation :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Principale occupation</b>
Edward Dodig, Etobicoke (Ontario)	Vice-président à la direction et chef, Gestion privée de patrimoine et CIBC Wood Gundy, CIBC
Stephen Gittens, Oakville (Ontario)	Premier vice-président et chef des finances, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC
Jon Hountalas, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs – région du Canada, CIBC
Marybeth Joran, Aurora (Ontario)	Première vice-présidente, Efficacité des entreprises, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC
Steven Meston, Oakville (Ontario)	Premier vice-président, Crédit aux grandes entreprises et gestion du risque lié aux avoirs, Canada, CIBC
Grant Rasmussen, Toronto (Ontario)	Directeur général, Marchés mondiaux, Marchés des capitaux, CIBC
David Scandiffio, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction, CIBC; président et chef de la direction, Gestion d'actifs CIBC inc., Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC
Frank Vivacqua, Toronto (Ontario)	Vice-président et avocat général adjoint (Canada), CIBC

### **Membres de la haute direction du fiduciaire**

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des dirigeants du fiduciaire, leur poste au sein du fiduciaire et leur principale occupation :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste au sein du fiduciaire et principale occupation</b>
Dominic B. Deane, Toronto (Ontario)	Chef des finances, Fonds, Compagnie Trust CIBC; directeur général, Gestion d'actifs/évaluations de fonds, CIBC
Wilma Ditchfield, Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation, Compagnie Trust CIBC; directrice générale, Gestion privée de patrimoine, CIBC
Edward Dodig, Etobicoke (Ontario)	Président et chef de la direction, Compagnie Trust CIBC; vice-président à la direction et chef, Gestion privée du patrimoine Canada et CIBC Wood Gundy, CIBC
Jon Hountalas, Toronto (Ontario)	Président du conseil, Compagnie Trust CIBC; premier vice-président à la direction et chef de groupe, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs – région du Canada, CIBC
Heather J. Kaine, Oakville (Ontario)	Chef des finances, Compagnie Trust CIBC; première vice-présidente et contrôleur adjointe, Groupe Finance, CIBC
Brian Lee, Locust Hill (Ontario)	Chef de la vérification interne, Compagnie Trust CIBC; premier vice-président et vérificateur principal, Vérification interne, CIBC
Daniel Longo, Mississauga (Ontario)	Chef de la gestion du risque, Compagnie Trust CIBC; vice-président, Gestion du risque opérationnel, Gestion du risque, Gestion des avoirs et Groupe Entreprises, CIBC
David Scandiffio, Toronto (Ontario)	Vice-président, Services de portefeuille personnalisé, Compagnie Trust CIBC, vice-président à la direction, CIBC; président et chef de la direction, Gestion d'actifs CIBC inc., Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC

Au cours des cinq années antérieures à la date des présentes, chacun des administrateurs et membres de la haute direction du fiduciaire énumérés précédemment a occupé son poste actuel ou un autre poste au sein de la CIBC ou d'une société membre de son groupe et a exercé sa principale occupation, sauf :

- M. Scandiffio, qui a été vice-président à la direction de la Gestion des avoirs au sein de L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. de mai 2013 à mars 2015. Il a auparavant agi à titre de président et d'administrateur d'IA Clarington Investments Inc. de juin 2006 à mars 2015.

### Conseiller en valeurs

Le gestionnaire a retenu les services de GACI à titre de conseiller en valeurs pour les Fonds. En cette qualité, GACI est responsable de fournir ou de prendre des dispositions pour que soient fournis aux Fonds des conseils de placement et des services de gestion de portefeuille, conformément à une convention de gestion de placements datée du 6 mai 2003, en sa version modifiée (la « convention de gestion de placements »). En contrepartie de ses services, GACI reçoit une rémunération du gestionnaire. Cette rémunération n'est pas imputée aux Fonds comme frais d'exploitation.

La convention de gestion de placements prévoit que le gestionnaire peut exiger que le conseiller en valeurs démissionne moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Le tableau suivant présente les noms, la fonction et les années de service des cadres supérieurs employés par les services de recherche de gestion des placements, de développement et de gestion de produits ainsi que par le groupe de gouvernance des placements et des Fonds. Les services de recherche de gestion des placements et de développement et de gestion de produits sont chargés de la politique de placement générale et de l'orientation des Fonds. Les services de recherche de gestion des placements et le groupe de gouvernance des placements et des fonds sont chargés de la surveillance des objectifs, des stratégies et des politiques de placement des Fonds.

Nom	Poste et fonction	Expérience
Tammy Cardinal	Administratrice, Gouvernance des fonds et des placements, Gestion d'actifs CIBC inc., Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC	Associée au conseiller en valeurs depuis mai 2006
Tracy Chénier	Directrice générale, Développement et gestion des produits, Gestion d'actifs CIBC inc., Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC	Associée au conseiller en valeurs depuis mai 1993
David Wong	Directeur général, Service de recherche de gestion des placements, Gestion d'actifs CIBC inc., Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC	Associé au conseiller en valeurs depuis juillet 2011

Les Fonds auxquels GACI fournit directement des services de gestion des placements sont énumérés ci-après :

Fonds commun marché monétaire Impérial	Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial
Fonds commun d'obligations à court terme Impérial	Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial
Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial	Fonds commun d'actions canadiennes Impérial
Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial	Fonds commun d'actions US Impérial
Fonds commun d'obligations internationales Impérial	Fonds commun d'actions internationales Impérial
	Portefeuille de revenu prudent
	Portefeuille de revenu équilibré
	Portefeuille de revenu élevé

Le tableau suivant présente les nom, fonctions et nombre d'années de service des personnes employées par GACI qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille ou d'un élément du portefeuille des Fonds énumérés ci-dessus, ou de la mise en œuvre de leurs stratégies de placement respectives :

<b>Nom</b>	<b>Poste et fonction</b>	<b>Expérience</b>
Dominique Barker	Vice-présidente, Actions canadiennes	Associée à GACI depuis 2010
Dave Dayaratne	Vice-président adjoint et gestionnaire de portefeuille, Titres mondiaux à revenu fixe	Associé à GACI depuis 1994
Gaurav Dhiman	Gestionnaire de portefeuille adjoint	Associé à GACI depuis juin 2018; auparavant, gestionnaire de portefeuille auprès de Gestion de patrimoine privé Cumberland de 2016 à 2018 et gestionnaire de portefeuille auprès d'Aviva Investors de 2015 à 2016
Adam Ditkofsky	Vice-président adjoint, Titres mondiaux à revenu fixe	Associé à GACI depuis 2008
Steven Dubrovsky	Premier vice-président, Titres mondiaux à revenu fixe et titres du marché monétaire à l'échelle mondiale	Associé à GACI depuis 1992
Luc de la Durantaye	Directeur général, chef des placements, répartition de l'actif et gestion des devises; chef stratège en placements	Associé à GACI depuis 2002
Jean-Laurent Gagnon	Vice-président adjoint, Répartition globale de l'actif	Associé à GACI depuis mars 2017; auparavant, rédacteur en chef/stratège pour la publication portant sur les titres mondiaux à revenu fixe de BCA Research de 2011 à 2017
Jean Gauthier	Directeur général et chef des placements, Titres mondiaux à revenu fixe	Associé à GACI depuis novembre 2017; auparavant, gestionnaire de portefeuille principal - Titres à revenu fixe et devises au Régime de retraite des enseignants et des enseignantes de l'Ontario de 2014 à 2017 et gestionnaire de portefeuille principal au sein de State Street Global Advisors de 2002 à 2012
Craig Jerusalem	Gestionnaire de portefeuille principal, Actions canadiennes	Associé à GACI depuis 2006
Crystal Maloney	Chef, Recherche sur les actions	Associée à GACI depuis 2014
Colum McKinley	Directeur général et chef des placements, Actions mondiales	Associé à GACI depuis 2010
Patrick O'Toole	Vice-président, Titres mondiaux à revenu fixe	Associé à GACI depuis 2004
Jacques Prévost	Premier vice-président, Titres mondiaux à revenu fixe	Associé à GACI depuis 1999
Catharine Sterritt	Gestionnaire de portefeuille	Associée à GACI depuis 2017; auparavant, directrice générale, Actions mondiales auprès de Banque Scotia de 2007 à 2015
Natalie Taylor	Gestionnaire de portefeuille adjointe	Associée à GACI depuis 2013
Patrick Thillou	Vice-président, Placements structurés et opérations et initiatives d'affaires, bureau du chef des placements	Associé à GACI depuis 1997

## Sous-conseillers en valeurs

GACI, en sa qualité de conseiller en valeurs, peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour que ceux-ci fournissent aux Fonds des conseils de placement et des services de gestion de portefeuille. Les sous-conseillers en valeurs gèrent le portefeuille de placements du Fonds et supervisent les conventions de courtage pour la souscription et la vente des titres du portefeuille. En contrepartie de leurs services, les sous-conseillers en valeurs reçoivent une rémunération de GACI. Cette rémunération n'est pas imputée aux Fonds comme frais d'exploitation.

Certains sous-conseillers en valeurs sont situés à l'extérieur du Canada et ne sont pas inscrits à titre de conseillers au Canada. Lorsqu'un sous-conseiller en valeurs n'est pas situé ni inscrit à titre de conseiller au Canada, GACI a accepté (à moins d'une indication contraire) d'assumer la responsabilité de toute perte si ce sous-conseiller en valeurs ne satisfait pas à sa norme de diligence dans la prestation de ses services auprès de ce Fonds. Puisque certains sous-conseillers en valeurs et leurs biens peuvent être situés à l'extérieur du Canada, il peut être difficile de faire valoir des droits contre eux. Des précisions sont fournies dans le tableau ci-après sur les sous-conseillers en valeurs qui sont situés à l'extérieur du Canada et qui ne sont pas inscrits à titre de conseillers au Canada.

Pour chaque Fonds ayant un ou plusieurs sous-conseillers en valeurs, le tableau qui suit présente le nom, la municipalité principale et le pays du sous-conseiller en valeurs des Fonds et les sous-conseillers en valeurs qui sont non résidents et/ou non inscrits à titre de conseillers au Canada :

Nom des Fonds	Sous-conseiller en valeurs
Fonds commun d'obligations internationales Impérial	Brandywine Global Investment Management, LLC <sup>1)</sup> Philadelphie, États-Unis Wellington Management Canada ULC Toronto, Canada
Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial	KBI Global Investors Ltd. <sup>1)</sup> Dublin, Irlande Newton Investment Management (North America) Limited <sup>1)</sup> Londres, Royaume-Uni Standard Life Investments (Corporate Funds) Limited <sup>1)</sup> Édimbourg, Écosse
Fonds commun d'actions canadiennes Impérial	Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. Vancouver, Canada Foyston, Gordon & Payne Inc. Toronto, Canada
Fonds commun d'actions US Impérial	CIBC Private Wealth Advisors, Inc. <sup>1)</sup> Boston, États-Unis Morgan Stanley Investment Management Inc. <sup>1)</sup> New York, États-Unis Pzena Investment Management, LLC <sup>1)</sup> New York, États-Unis Rothschild & Co Asset Management US Inc. <sup>1)</sup> New York, États-Unis Sustainable Growth Advisers, LP <sup>2)</sup> Stamford, États-Unis
Fonds commun d'actions internationales Impérial	American Century Investment Management, Inc. <sup>1)</sup> Kansas City, États-Unis Causeway Capital Management LLC <sup>1)</sup>



Nom des Fonds	Sous-conseiller en valeurs
	Los Angeles, États-Unis JPMorgan Asset Management (Canada) Inc. <sup>3)</sup> Vancouver, Canada Pzena Investment Management, LLC <sup>1)</sup> New York, États-Unis WCM Investment Management <sup>1)</sup> Laguna Beach, États-Unis
Fonds commun d'actions outre-mer Impérial	American Century Investment Management, Inc. <sup>1)</sup> Kansas City, États-Unis Causeway Capital Management LLC <sup>1)</sup> Los Angeles, États-Unis INTECH Investment Management LLC <sup>1)</sup> West Palm Beach, États-Unis JPMorgan Asset Management (Canada) Inc. <sup>3)</sup> Vancouver, Canada Pzena Investment Management, LLC <sup>1)</sup> New York, États-Unis WCM Investment Management <sup>1)</sup> Laguna Beach, États-Unis
Fonds commun économies émergentes Impérial	Harding Loevner LP <sup>1)</sup> Bridgewater, États-Unis Pzena Investment Management, LLC <sup>1)</sup> New York, États-Unis Victory Capital Management Inc. <sup>1)</sup> Brooklyn, États-Unis

<sup>1)</sup>Sous-conseiller en valeurs non résident qui n'est pas inscrit à titre de conseiller au Canada.

<sup>2)</sup>Sous-conseiller en valeurs non résident.

<sup>3)</sup>Aux termes de la convention de services de sous-conseiller en valeurs, sous réserve du consentement de GACI, le sous-conseiller en valeurs peut déléguer une partie ou la totalité de ses responsabilités, de ses obligations et de son pouvoir discrétionnaire à JPMorgan Asset Management (Canada) Inc.

Les tableaux ci-dessous présentent les nom, fonctions et nombre d'années de service des personnes employées par les sous-conseillers en valeurs qui sont les premiers responsables de la gestion quotidienne d'un Fonds ou d'un élément d'un Fonds, ou de la mise en œuvre de leurs stratégies de placement respectives :

#### American Century Investment Management, Inc., Kansas City, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
Phil Davidson	Premier vice-président, gestionnaire de portefeuille directeur	Associé à ce sous-conseiller depuis 1993
Rajesh Gandhi	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Actions de croissance non américaines	Associé à ce sous-conseiller depuis 2002
Michael Liss	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Actions de valeur américaines	Associé à ce sous-conseiller depuis 1998

Nom	Poste et fonction	Expérience
Kevin Toney	Chef des placements - Actions de valeur mondiales, vice-président principal, gestionnaire de portefeuille principal	Associé à ce sous-conseiller depuis 1999
Brian Woglom	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions de valeur américaines	Associé à ce sous-conseiller depuis 2005
Jim Zhao	Gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2009

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et American Century Investment Management, Inc. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

### Brandywine Global Investment Management, LLC, Philadelphie, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
David F. Hoffman	Directeur général et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 1995
Jack P. McIntyre	Gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 1998
Anujeet Sareen	Gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2016; auparavant, directeur général, stratège des marchés mondiaux auprès de Wellington Management Company, LLP de 1994 à 2016
Stephen S. Smith	Directeur général et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 1991

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Brandywine Global Investment Management, LLC peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie.

### Causeway Capital Management LLC, Los Angeles, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
James A. Doyle	Gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2001
Jonathan P. Eng	Gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2001
Harry W. Hartford	Président et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2001
Sarah H. Ketterer	Chef de la direction et gestionnaire de portefeuille	Associée à ce sous-conseiller depuis 2001
Ellen Lee	Gestionnaire de portefeuille	Associée à ce sous-conseiller depuis 2007
Conor Muldoon	Gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2003
Steven Nguyen	Gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2012
Alessandro Valentini	Gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2006

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Causeway Capital Management LLC peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit donné à l'autre partie. Causeway Capital Management LLC doit toutefois fournir un soutien transitoire pendant les 30 jours suivant une telle résiliation.

**CIBC Private Wealth Advisors, Inc., Boston (États-Unis)**

Nom	Poste et fonction	Expérience
Patricia A. Bannan	Directrice générale, chef, Actions, directrice principale des placements	Associée à ce sous-conseiller depuis 2007
Brant Houston	Directeur général, directeur principal des placements	Associé à ce sous-conseiller depuis 2007

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Foyston, Gordon & Payne Inc. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

**Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd., Vancouver, Canada**

Nom	Poste et fonction	Expérience
Chris Archbold	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions quantitatives	Associé à ce sous-conseiller depuis 1993
Gary Baker	Directeur, chef des actions de base	Associé à ce sous-conseiller depuis 2004
Mark Bridges	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions de base	Associé à ce sous-conseiller depuis 2009
Samba Chunduri	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions de base	Associé à ce sous-conseiller depuis 2005
Martin Gerber	Président et chef des placements	Associé à ce sous-conseiller depuis 1991
Tate Haggins	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions quantitatives	Associé à ce sous-conseiller depuis 2003
Steven Huang	Directeur et gestionnaire de portefeuille, chef des actions quantitatives	Associé à ce sous-conseiller depuis 1995
John Novak	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions de base	Associé à ce sous-conseiller depuis 2006
Dion Roseman	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions quantitatives	Associé à ce sous-conseiller depuis 2004
Steven Vertes	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions de base	Associé à ce sous-conseiller depuis 2002
Andrew Zimcik	Spécialiste des produits et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2014

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie.

### Foyston, Gordon & Payne Inc., Toronto, Canada

Nom	Poste et fonction	Expérience
Tom Duncanson	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2004
Bryan Pilsworth	Président, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2007

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Foyston, Gordon & Payne Inc. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

### Harding Loevner LP, Bridgewater, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
Pradipta Chakraborty	Gestionnaire de portefeuille et analyste	Associé à ce sous-conseiller depuis 2008
Scott Crawshaw	Cochef gestionnaire de portefeuille et analyste	Associé à ce sous-conseiller depuis 2014
Richard Schmidt	Gestionnaire de portefeuille et analyste	Associé à ce sous-conseiller depuis 2011
Craig Shaw	Cochef gestionnaire de portefeuille et analyste	Associé à ce sous-conseiller depuis 2001

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Harding Loevner LP peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours.

### INTECH Investment Management LLC, West Palm Beach, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
Adrian Banner	Chef de la direction et chef des placements	Associé à ce sous-conseiller depuis 2002
Vasillos Papathanakos	Vice-président directeur, chef des placements adjoint	Associé à ce sous-conseiller depuis 2006
Joseph Runnels	Vice-président, négociateur spécialisé en méthodes quantitatives	Associé à ce sous-conseiller depuis 1998

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et INTECH Investment Management LLC peut être résiliée au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

### JPMorgan Asset Management (Canada) Inc., Vancouver, Canada

Nom	Poste et fonction	Expérience
Shane Duffy	Directeur général et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 1999
Tom Murray	Directeur général et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 1996

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et JPMorgan Asset Management (Canada) Inc. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

#### **KBI Global Investors Ltd., Dublin, Irlande**

<b>Nom</b>	<b>Poste et fonction</b>	<b>Expérience</b>
James Collery	Gestionnaire de portefeuille principal, Stratégies de dividendes Plus	Associé à ce sous-conseiller depuis 2001
David Hogarty	Chef de la gestion de portefeuille, Stratégies d'actions mondiales	Associé à ce sous-conseiller depuis 1994
John Looby	Gestionnaire de portefeuille principal, Stratégies de dividendes Plus	Associé à ce sous-conseiller depuis 2014
Ian Madden	Gestionnaire de portefeuille principal, Stratégies de dividendes Plus	Associé à ce sous-conseiller depuis 2000
Gareth Maher	Chef de la gestion de portefeuille, Stratégies de dividendes Plus	Associé à ce sous-conseiller depuis 2000
Massimiliano Tondi	Gestionnaire de portefeuille principal, Stratégies de dividendes Plus	Associé à ce sous-conseiller depuis 2014

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et KBI Global Investors Ltd. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie.

#### **Morgan Stanley Investment Management Inc., New York, États-Unis**

<b>Nom</b>	<b>Poste et fonction</b>	<b>Expérience</b>
Sandeep Chainani	Directeur général, investisseur	Associé à ce sous-conseiller depuis 1996
David Cohen	Directeur général, investisseur	Associé à ce sous-conseiller depuis 1993
Dennis Lynch	Directeur général, chef de l'investissement dans des titres de croissance, investisseur en chef	Associé à ce sous-conseiller depuis 1998

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Morgan Stanley Investment Management Inc. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis donné à l'autre partie. Morgan Stanley Investment Management Inc. doit toutefois fournir un soutien transitoire pendant les 30 jours suivant une telle résiliation.

#### **Newton Investment Management (North America) Limited, Londres, Royaume-Uni**

<b>Nom</b>	<b>Poste et fonction</b>	<b>Expérience</b>
Nick Clay	Chef gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2000
Andrew MacKirdy	Gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2018; auparavant, gestionnaire de portefeuille auprès de Polar Capital de 2012 à 2018

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Newton Investment Management (North America) Limited peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

### Pzena Investment Management, LLC, New York, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
Rakesh Bordia	Directeur, gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2007
Caroline Cai	Directrice, gestionnaire de portefeuille	Associée à ce sous-conseiller depuis 2004
Allison Fisch	Directrice, gestionnaire de portefeuille	Associée à ce sous-conseiller depuis 2001
John Flynn	Directeur, gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2005
John Goetz	Président, cochef des placements et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 1996
Richard Pzena	Président du conseil, chef de la direction, cochef des placements et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 1995
Benjamin Silver	Directeur, directeur de la recherche, gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2001

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Pzena Investment Management, LLC peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

### Rothschild & Co Asset Management US Inc., New York, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
Chris Kaufman	Directeur général et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2004
Paul Roukis	Directeur général et gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2005

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Rothschild & Co Asset Management US Inc. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis donné à l'autre partie. Rothschild & Co Asset Management US Inc. doit toutefois fournir un soutien transitoire pendant les 30 jours suivant une telle résiliation.

### Standard Life Investments (Corporate Funds) Limited, Édimbourg, Écosse

Nom	Poste et fonction	Expérience
Dominic Byrne	Cogestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2000
Donal Reynolds	Cogestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2006

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Standard Life Investments (Corporate Funds) Limited peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

### Sustainable Growth Advisers, LP, Stamford, États-Unis

Nom	Poste et fonction	Expérience
George Fraise	Directeur, gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2003

Nom	Poste et fonction	Expérience
Gordon Marchand	Directeur, gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2003
Robert Rohn	Directeur, gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2003

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Sustainable Growth Advisers, LP peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

#### **Victory Capital Management Inc., Brooklyn, États-Unis**

Nom	Poste et fonction	Expérience
Michael Ade	Gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 2012
Michael Reynal	Gestionnaire de portefeuille et chef des placements, Sophus Capital (une franchise de Victory Capital Investment)	Associé à ce sous-conseiller depuis 2012

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Victory Capital Management Inc. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours.

#### **WCM Investment Management, Laguna Beach, États-Unis**

Nom	Poste et fonction	Expérience
Paul Black	Cochef de la direction, gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 1989
Peter Hunkel	Gestionnaire de portefeuille et analyste d'affaires	Associé à ce sous-conseiller depuis 2007
Michael Trigg	Gestionnaire de portefeuille et analyste d'affaires	Associé à ce sous-conseiller depuis 2006
Kurt Winrich	Cochef de la direction, gestionnaire de portefeuille	Associé à ce sous-conseiller depuis 1984

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et WCM Investment Management peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

#### **Wellington Management Canada ULC, Toronto, Canada**

Nom	Poste et fonction	Expérience
Edward D. Hall	Directeur général et gestionnaire du portefeuille à revenu fixe	Associé à ce sous-conseiller depuis 2000
Edward L. Meyi	Directeur général et gestionnaire du portefeuille à revenu fixe	Associé à ce sous-conseiller depuis 2002

La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et Wellington Management Canada ULC peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

## Activités de courtage et accord de paiement indirect au moyen des courtages

Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs prend des décisions concernant la souscription et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour un Fonds, y compris le choix des marchés et des courtiers et la négociation des courtages. Ces décisions sont prises en fonction d'éléments comme le prix, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution, le coût total de l'opération et d'autres éléments pertinents à prendre en compte. Le conseiller en valeurs achète et vend des parts des Fonds sous-jacents pour le compte des Portefeuilles et de certains autres Fonds sans engager de frais d'acquisition à l'égard des Fonds sous-jacents.

Le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs peuvent attribuer des activités de courtage relatives aux Fonds à Marchés mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la CIBC. Ces souscriptions et ces ventes s'effectueraient aux tarifs de courtages institutionnels normaux.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage à un courtier, le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs peuvent tenir compte de certains biens et services fournis par celui-ci ou par un tiers (pratique appelée dans l'industrie « accords de paiement indirect au moyen des courtages »). Les types de biens et services suivants peuvent être fournis par le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs aux termes de tels accords sous la forme de rapports de recherche et d'information sur des pays, des économies, des marchés, des secteurs, des sociétés et/ou des titres en particulier; d'accès à des analystes et à des experts d'un secteur; d'organisation de rencontres avec des représentants de sociétés; de données statistiques et de marché et de services de nouvelles; de services de recherches analytiques et quantitatives; de systèmes d'attribution des risques; de services de conseil sur le vote par procuration; de services d'évaluation de meilleure exécution et de qualité de négociation; et de systèmes de gestion des ordres.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs ont reçu, et Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp. ont fourni ou ont payé un tiers afin qu'il fournisse ces types de biens et services.

Les biens et services reçus par l'intermédiaire d'accords de paiement indirects au moyen des courtages aident le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs à fournir aux Fonds leurs services reliés à la prise de décisions de placement ou se rapportent directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte des Fonds. Dans certains cas, ces biens et services peuvent être de nature « mixte » quant à l'usage lorsque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs effectuent une attribution raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services.

Conformément aux modalités des conventions de services de conseiller en valeurs ou de sous-conseiller en valeurs, des accords de paiement indirect au moyen des courtages sont conformes aux lois applicables. Le conseiller en valeurs et les sous-conseillers en valeurs sont tenus de déterminer de bonne foi que le ou les Fonds pertinents ont reçu des avantages raisonnables compte tenu de l'utilisation des biens et services reçus et du montant des courtages versés. Dans le cadre d'une telle détermination, le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs peuvent tenir compte de l'avantage reçu par un Fonds d'un bien ou service en particulier payé au moyen des commissions produites pour le compte du Fonds et/ou des avantages qu'un Fonds reçoit pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages. Il est toutefois possible que les Fonds ou les clients du conseiller en valeurs ou d'un sous-conseiller en valeurs, à l'exception de ceux dont les opérations ont produit les commissions d'emploi du courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus par l'entremise d'accords de paiement indirects au moyen des courtages.

Le gestionnaire a conclu une entente de remboursement des dépenses avec GACI. Elle prévoit que les frais de garde directement liés aux opérations de portefeuille engagés par un Fonds, autrement payables par le Fonds, sont payés par GACI et/ou le ou les courtiers qui reçoivent des instructions de GACI jusqu'à concurrence du montant des crédits produits aux termes d'un accord de paiement indirect au moyen des



courtages à partir de la négociation pour le compte de ce Fonds pendant ce mois. CIBC détient une participation de 50 % dans le dépositaire des Fonds, Compagnie Trust CIBC Mellon.

Le gestionnaire peut conclure des accords de rétrocession de courtages avec certains courtiers à l'égard des Fonds. Tout courtage rétrocédé sera versé au Fonds visé.

Le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni des biens ou services ou payé pour la fourniture de tels biens ou services ou fourni des remises sur commissions au gestionnaire, au conseiller en valeurs, aux sous-conseillers en valeurs ou aux Fonds en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille depuis la date de la dernière notice annuelle est disponible sans frais sur demande par téléphone au numéro sans frais 1-888-357-8777, ou par la poste au 18 York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8.

Le conseiller en valeurs reçoit régulièrement des rapports sur la conformité des sous-conseillers en valeurs à leurs politiques respectives en matière de frais de courtage affectés au paiement de services.

## Dépositaire

Les actifs des Fonds sont détenus sous la garde de Compagnie Trust CIBC Mellon (« TCM »), de Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de garde datée du 30 août 2010, en sa version modifiée (la « convention de dépôt »). Aux termes de la convention de dépôt, par l'entremise de la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« STM CIBC »), TCM est responsable de la garde des biens du Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie ou immédiatement si i) l'autre partie devient insolvable, ii) l'autre partie effectue une cession au bénéfice des créanciers, iii) une requête en faillite est déposée par cette partie ou contre celle-ci et n'est pas libérée dans les 30 jours ou iv) des procédures en vue de la nomination d'un séquestre pour cette partie sont entamées et ne sont pas interrompues dans un délai de 30 jours.

Les liquidités, les titres et les autres actifs des Fonds seront détenus par TCM à son établissement principal, à l'une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par TCM dans d'autres pays. Tous les frais et toutes les dépenses payables à TCM par un Fonds seront payables par ce Fonds.

Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme, le Fonds peut déposer auprès d'un courtier des titres en portefeuille ou des espèces à titre de dépôt de garantie dans le cadre d'une telle opération, ou auprès de l'autre partie à l'opération, dans le cas de contrats à livrer, mais dans tous les cas conformément aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux dispenses à l'égard de celles-ci.

## Agent chargé de la tenue des registres

La CIBC est l'agent chargé de la tenue des registres des parts. Les registres sont tenus à Toronto, en Ontario.

## Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto (Ontario), au Canada. Les auditeurs audient les Fonds et fournissent une opinion à savoir si la présentation des états financiers annuels est conforme aux IFRS. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant à l'égard des Fonds au sens du code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## Agent de prêt de titres

Aux termes d'une autorisation de prêt de titres (l'« autorisation de prêt »), les Fonds ont nommé The Bank of New York Mellon à titre d'agent de prêt (l'« agent de prêt »). Le siège social de l'agent de prêt se situe à New York, État de New York. L'autorisation de prêt a désigné STM CIBC à titre de mandataire des Fonds

pour faciliter le prêt de titres par l'agent de prêt. La CIBC est indirectement propriétaire d'une participation de 50 % dans STM CIBC. L'agent de prêt de titres est indépendant de la CIBC.

L'autorisation de prêt, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2007, en sa version modifiée, exige la fourniture d'une sûreté correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés lorsque la sûreté est en espèces. L'autorisation de prêt comprend des indemnités réciproques de la part i) de chacun des Fonds et des parties liées aux Fonds et ii) de l'agent de prêt, de STM CIBC et des parties liées à l'agent de prêt, en cas de non-exécution des obligations aux termes de l'autorisation de prêt, d'inexactitude des déclarations dans l'autorisation de prêt ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'exécution insouciante des tâches. L'autorisation de prêt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours et prendra fin automatiquement à la résiliation de la convention de dépôt TCM.

### **Autres prestataires de services**

Le fiduciaire a conclu un contrat de services d'administration de fonds modifié et mis à jour en date du 6 mai 2005, en sa version modifiée, avec STM CIBC. Aux termes de ce contrat, STM CIBC s'est engagée à fournir certains services aux Fonds, y compris des services de comptabilité et de préparation de rapports à l'égard des Fonds et d'évaluation de portefeuille. Les honoraires liés aux services fournis par STM CIBC sont payés directement par le gestionnaire et recouvrés auprès des Fonds à titre de charge d'exploitation. La CIBC est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC. Le fiduciaire ou STM CIBC peuvent résilier sans pénalité ce contrat au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné à l'autre partie. L'établissement de STM CIBC est situé au 320 Bay Street, P.O. Box 1, Ground Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6.

### **Comité d'examen indépendant**

Le CEI examine et commente les questions de conflits d'intérêts relatives au gestionnaire que ce dernier lui présente. Se reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds - Comité d'examen indépendant* pour obtenir de plus amples renseignements.

## **Conflits d'intérêts**

### **Principaux porteurs de titres**

Au 18 novembre 2019, les gestionnaires discrétionnaires sont les porteurs de parts inscrits de la totalité des parts en circulation de tout Fonds. Aucun client des gestionnaires discrétionnaires ne détenait plus de 10 % des parts en circulation d'un Fonds au 18 novembre 2019.

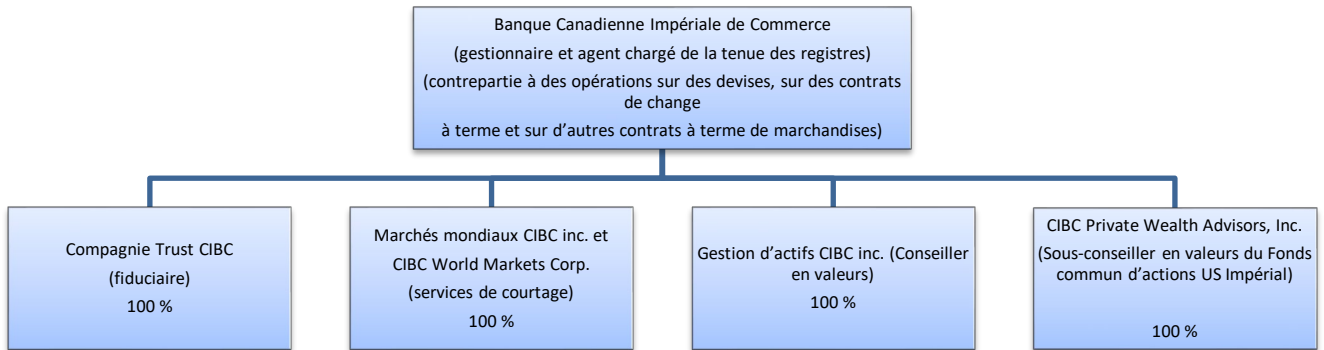
À la connaissance du gestionnaire, nul n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des actions ordinaires du gestionnaire.

Le gestionnaire détient directement la totalité des actions émises et en circulation du fiduciaire et du conseiller en valeurs.

Au 18 novembre 2019, les membres du CEI étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, de moins de 0,1 % des titres comportant droit de vote ou des titres de participation de la CIBC, des Fonds ou d'une société qui fournit des services aux Fonds ou à la CIBC.

### **Entités membres du groupe**

Les sociétés suivantes, qui fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire relativement aux Fonds, sont membres du groupe du gestionnaire.



Le montant des frais versés, le cas échéant, par les Fonds à chacune des entreprises présentées dans l'organigramme ci-dessus (autre que le conseiller en valeurs et CIBC Private Wealth Advisors) figurera dans les états financiers annuels audités des Fonds. Les sous-conseillers en valeurs ont le droit de se faire verser des honoraires par le conseiller en valeurs pour la prestation de services-conseils en placement et de services de gestion de portefeuille. Les honoraires versés par le conseiller en valeurs aux sous-conseillers en valeurs ne figurent pas dans les états financiers annuels audités des Fonds.

Bien que la CIBC ne soit pas membre du même groupe, elle est actuellement propriétaire d'une participation de 50 % dans TCM et est indirectement propriétaire d'une participation de 50 % dans STM CIBC. TCM et certains des membres de son groupe ont le droit de se faire verser une rémunération par le gestionnaire ou les Fonds pour les services, notamment de garde, dont des opérations de conversion de devises, rendus aux Fonds.

Le tableau qui suit présente les personnes qui sont administrateurs ou membres de la haute direction du gestionnaire et d'une entité membre de son groupe qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire.

Nom	Poste occupé auprès du gestionnaire	Poste occupé auprès des membres de son groupe
Harry K. Culham	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Marchés financiers	Administrateur; président du conseil et chef de la direction; directeur général, Marchés mondiaux CIBC inc.
Jon Hountalas	Premier vice-président à la direction, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs - région du Canada	Administrateur et président du conseil, Compagnie Trust CIBC; administrateur et président du conseil, Gestion d'actifs CIBC inc.; administrateur et président du conseil, Placements CIBC inc.

## Gouvernance des Fonds

À titre de gestionnaire des Fonds, la CIBC s'occupe de la gestion, de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance quotidiennes des Fonds ou prend des dispositions à cet égard. Le gestionnaire reçoit l'aide des membres des services juridique, financier, de la fiscalité, de la conformité, de l'audit interne et de la gestion du risque. Se reporter à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds* pour obtenir des renseignements sur les dirigeants et les administrateurs du gestionnaire.

Le conseiller en valeurs fournit ou veille à ce que soient fournis des services-conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds.

Les services Affaires juridiques et Conformité de la CIBC appuient l'observation de la réglementation, les pratiques de vente et l'examen de la commercialisation, ainsi que d'autres questions juridiques et de réglementation relativement aux Fonds.

Nous exigeons que notre personnel se conforme à un code de déontologie et à un code de conduite mondial qui traitent les conflits d'intérêts internes éventuels.

### Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied le CEI pour les Fonds comme l'exige le Règlement 81-107. La charte du CEI présente le mandat, les responsabilités et les fonctions de celui-ci (la « charte ») et est affichée sur notre site Web à l'adresse [cibc.com/fondsmutuels](http://cibc.com/fondsmutuels) sous *Rapports et gouvernance*. Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et lui fait une recommandation ou, lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les recommandations du CEI peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire devrait lui soumettre.

Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chaque membre du CEI en date du présent document :

Nom	Lieu de résidence
Donald W. Hunter, FCPA, FCA (président)	Toronto (Ontario)
Marcia Lewis Brown	Toronto (Ontario)
Bryan Houston	Toronto (Ontario)
Merle Kriss	Toronto (Ontario)
Barry Pollock	Toronto (Ontario)

Aucun membre du CEI n'est un employé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire, ni n'a de liens avec le gestionnaire ou n'est membre de son groupe ou, à la connaissance de la CIBC, n'a de liens avec un sous-conseiller en valeurs ou n'est membre de son groupe. La composition du CEI peut changer de temps à autre.

À la date de la présente notice annuelle, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour le président) et une somme de 1 500 \$ pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe après avoir assisté à six réunions dans une année, plus le remboursement des dépenses qu'il a engagées pour chaque réunion. La rémunération annuelle est calculée au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période. La rémunération du CEI est répartie entre les Fonds et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (ou un membre de son groupe) de la façon que le gestionnaire juge raisonnable et équitable envers chacun des Fonds et des autres fonds d'investissement.

Pour le dernier exercice terminé des Fonds ayant pris fin le 31 décembre 2018, les Fonds ont versé une rémunération globale de 171 438 \$ aux membres du CEI. À l'égard de cette période, les membres ont reçu une rémunération globale de 325 000 \$, ce qui comprend la rémunération versée par les autres fonds communs de placement gérés par la CIBC et ses filiales; de ce montant, le président et les autres membres ont reçu les montants suivants :

Membre du CEI	Rémunération	Dépenses remboursées
Donald W. Hunter	85 000 \$	- \$
Marcia Lewis Brown	60 000 \$	- \$
Bryan Houston	60 000 \$	- \$
Merle Kriss	60 000 \$	- \$
Barry Pollock <sup>1</sup>	s.o.	s.o.
Susan Silma <sup>2</sup>	60 000 \$	- \$

<sup>1</sup> Barry Pollock n'était pas membre du CEI au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

<sup>2</sup> Avec prise d'effet le 28 février 2019, Susan Silma a démissionné à titre de membre du CEI.

Le gestionnaire des Fonds a mis en place des politiques et des procédures afin de s'assurer du respect des exigences applicables des autorités de réglementation et de la gestion appropriée des Fonds, y compris des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

### Politiques visant les opérations personnelles

Le gestionnaire a établi à l'égard des opérations personnelles des politiques qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels et exigent que les opérations de portefeuille de certains employés fassent l'objet d'une autorisation préalable.

### Documents d'information

Le gestionnaire a adopté des procédures visant la préparation, l'examen et l'approbation de tous les documents d'information, dont les prospectus, les aperçus de fonds, les notices annuelles des OPC et les états financiers ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

### Pratiques commerciales et informations relatives aux ventes

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures sur les pratiques de vente et de commercialisation des OPC.

### Gestion du risque

GACI, en tant que conseiller en valeurs, peut embaucher des sous-conseillers en valeurs pour qu'ils fournissent aux Fonds des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille. Dans le cas des Fonds recevant des services de sous-conseillers en valeurs, GACI s'appuie sur les engagements pris par les sous-conseillers en valeurs dans la convention de services de sous-conseiller, effectue ses propres contrôles et reçoit des rapports des sous-conseillers en valeurs attestant la conformité aux exigences de la loi et aux directives de placement et obligations fiduciaires du Fonds visé. GACI a fait appel à un tiers qui sera chargé d'évaluer et de surveiller la qualité d'exécution des sous-conseillers en valeurs et de leurs courtiers, d'apporter son aide dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation de la conformité aux politiques et pratiques d'un sous-conseiller en valeurs afin de s'assurer de la « meilleure exécution » des opérations visant des titres de capitaux propres, et d'évaluer l'efficacité d'exécution générale de certains sous-conseillers en valeurs comme il est jugé approprié. Nous remettons régulièrement au service de la conformité de la CIBC des rapports portant sur la conformité des Fonds et des sous-conseillers en valeurs à ces exigences.

Le gestionnaire a établi diverses politiques et procédures, y compris, notamment, un manuel de la conformité, un code de déontologie pour les opérations de négociation personnelles, la gestion du risque associée à un portefeuille de placements, l'analyse des instruments dérivés et des politiques et procédures

servant à encadrer les opérations du conseiller en valeurs et des sous-conseillers en valeurs. Le groupe de gouvernance des placements et des Fonds du gestionnaire supervise chacun des Fonds en ce qui concerne le respect des exigences réglementaires, des obligations fiduciaires et des lignes directrices en matière de politique de placement et il relève du comité de contrôle des placements. Le comité de contrôle des placements relève des administrateurs du gestionnaire et est soutenu par les services Affaires juridiques et Conformité de la CIBC. Diverses mesures pour évaluer les risques sont employées, y compris la comparaison avec les points de référence, l'analyse de portefeuille, une surveillance par rapport aux diverses lignes directrices relatives aux placements et les autres mesures relatives aux risques. Les portefeuilles du Fonds sont constamment surveillés. Les prix des Fonds sont fixés quotidiennement, de sorte que le rendement reflète d'une façon précise les fluctuations du marché.

### **Politiques et procédures relatives aux erreurs touchant la valeur liquidative**

Le gestionnaire s'est doté de politiques et procédures pour la correction de toute erreur importante de calcul de la valeur liquidative des Fonds et de toute erreur de traitement des opérations relatives aux Fonds. Ces politiques et procédures ont été mises en place en tenant compte des normes de l'industrie. De façon générale, les erreurs importantes s'entendent des erreurs de 0,50 % ou plus dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Un porteur de parts ne sera généralement indemnisé qu'à l'égard d'erreurs importantes lui ayant fait subir une perte d'au moins 25 \$. Si une erreur n'est pas corrigée pendant un certain nombre de jours consécutifs, ces seuils seront pris en compte chaque jour séparément, mais ils ne s'accumuleront pas.

### **Politiques et procédures relatives aux instruments dérivés**

Les contrats sur instruments dérivés que concluent le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs pour le compte des Fonds doivent respecter les restrictions et pratiques ordinaires ainsi que les objectifs et stratégies de placement de chaque Fonds.

Le conseiller en valeurs a l'obligation de gérer les risques associés à l'utilisation des instruments dérivés. Le conseiller en valeurs a adopté des procédures écrites relatives à l'analyse des instruments dérivés qui font état des objectifs et des buts des Fonds relativement à la négociation d'instruments dérivés ainsi que les procédures de gestion du risque applicables à une telle négociation d'instruments dérivés. Le conseiller en valeurs et les sous-conseillers en valeurs sont tenus d'observer ces procédures. Le comité de contrôle des placements de GACI est chargé d'examiner le respect de ces procédures. En particulier, les procédures de gestion du risque du conseiller en valeurs touchent le calcul, la surveillance et la déclaration du niveau d'endettement du portefeuille, de la qualité du crédit de tiers et des exigences de couverture en espèces qui sont tous calculés, surveillés et rapportés mensuellement afin d'assurer le respect des restrictions et pratiques ordinaires et les objectifs et stratégies de placement d'un Fonds. Les politiques et procédures sont révisées au besoin, au moins tous les ans.

Les Fonds ne peuvent pas utiliser les instruments dérivés pour s'endetter. Ainsi, la valeur des positions sur instruments dérivés des Fonds s'approche de la valeur des titres en portefeuille détenus par les Fonds et leurs valeurs connaissent les mêmes fluctuations. Par conséquent, aucune simulation de variation soudaine et soutenue n'est effectuée spécifiquement relativement aux positions sur instruments dérivés que détiennent les Fonds. Cependant, le conseiller en valeurs effectue un examen de l'exposition au risque à l'égard de tous les portefeuilles qu'il gère, y compris les Fonds.

### **Politiques relatives au vote par procuration**

En tant que conseiller en valeurs, GACI est responsable de fournir des services de gestion des placements aux Fonds, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres ou autres biens que détiennent les Fonds. Dans le cas des Fonds recevant des services d'un ou de plusieurs sous-conseillers en valeurs, GACI a délégué la responsabilité de la gestion des placements et l'obligation connexe d'exercer les droits de vote d'un Fonds au(x) sous-conseiller(s) en valeurs du Fonds.

Pour les Fonds à l'égard desquels GACI fournit des services de gestion de portefeuille, des politiques, procédures et lignes directrices relatives au vote par procuration ont été établies pour les titres ou les autres biens détenus par les Fonds auxquels des droits de vote se rattachent. Pour les Fonds recevant des services de sous-conseillers, les sous-conseillers en valeurs ont chacun établi des politiques, procédures et lignes directrices relatives au vote par procuration. GACI examine ces politiques.

Conformément aux politiques et aux procédures relatives au vote par procuration, GACI et les sous-conseillers en valeurs sont responsables de décider de la façon dont le vote à l'égard de titres ou d'autres biens des Fonds est exercé. GACI a adopté des politiques et des procédures écrites visant à faire en sorte que tous les votes à l'égard des titres et autres biens des Fonds soient exercés afin de maximiser les rendements et qu'ils soient dans l'intérêt véritable des porteurs de parts des Fonds. Les sous-conseillers en valeurs des Fonds sont tenus d'établir des lignes directrices relatives au vote par procuration qui répondent aux exigences du gestionnaire. Par exemple, chaque sous-conseiller en valeurs doit établir :

- une politique permanente à l'égard de questions courantes sur lesquelles il peut voter;
- une politique indiquant les circonstances dans lesquelles il peut déroger à sa politique permanente à l'égard de questions courantes;
- une politique et des procédures en vertu desquelles il déterminera s'il doit s'abstenir de voter sur des questions exceptionnelles ou, dans le cas contraire, comment il doit voter;
- des procédures en vue de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille détenus par un Fonds sont exercés conformément à ses instructions;
- des procédures à l'égard du vote par procuration dans des circonstances où des conflits d'intérêts pourraient exister entre le sous-conseiller en valeurs et les porteurs de parts d'un Fonds.

Les procédures du gestionnaire visent également à veiller à ce que GACI et les sous-conseillers en valeurs respectent en tout temps les lignes directrices relatives au vote par procuration et obligent le gestionnaire à signaler dans un rapport au comité de contrôle des placements de GACI tout défaut de conformité pour que cette dernière en fasse l'étude et formule ses recommandations.

Même si GACI ne prévoit pas devoir exercer, à l'égard des Fonds recevant des services de sous-conseillers en valeurs, des droits de vote conférés par procuration, si cela devait se produire, GACI exercerait de tels droits de vote au cas par cas, suivant les principes directeurs et, s'il y a lieu, en tenant compte des principes décrits dans les politiques relatives au vote par procuration du sous-conseiller en valeurs du Fonds.

GACI a pour objectif de toujours agir au mieux des intérêts des porteurs de parts lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflits d'intérêts, GACI s'en remet exclusivement à un conseiller externe indépendant en matière de procuration lorsqu'elle doit exercer des droits de vote conférés par procuration à l'égard de la CIBC et de sociétés liées à la CIBC. Toutefois, GACI exercera son jugement pour exercer au mieux des intérêts des porteurs de parts les droits de vote conférés par procuration dans le cas d'une société à laquelle la CIBC ou des sociétés liées à la CIBC fournissent des services de conseil, de financement ou de prise ferme. Le cas échéant, des « cloisonnements éthiques » sont mis en place afin d'empêcher toute influence indue entre GACI, d'une part, et la CIBC et les sociétés liées à la CIBC, d'autre part. De plus, GACI déterminera annuellement si son conseiller externe indépendant en matière de procuration demeure indépendant et évaluera sa capacité de formuler, de façon impartiale et au mieux des intérêts des porteurs de parts de GACI, des recommandations sur la façon d'exercer des droits de vote conférés par procuration. Tout changement concernant le conseiller en matière de procuration ou les principes directeurs est, dans le cadre d'un vote à l'égard de la CIBC et des parties liées à la CIBC, soumis au CEI et examiné par celui-ci.

Les politiques et procédures des Fonds relatives à l'exercice des droits de vote sont disponibles sans frais et sur demande en composant sans frais le 1-888-357-8777 ou en nous écrivant à l'adresse suivante : 18 York Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent consulter le dossier des votes par procuration des Fonds portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur le site Web de la CIBC à l'adresse [cibc.com/fondsmutuels](http://cibc.com/fondsmutuels).

## Opérations conclues avec des sociétés liées

De temps à autre, le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs peuvent, au nom des Fonds, conclure des opérations avec des sociétés liées au gestionnaire, au conseiller en valeurs ou aux sous-conseillers en valeurs ou investir dans des titres de telles sociétés. Les lois applicables en matière de valeurs mobilières imposent aux OPC des restrictions concernant les conflits d'intérêts et les opérations d'initiés et prévoient les circonstances dans lesquelles les Fonds, le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs au nom des Fonds, peuvent conclure des opérations avec des sociétés liées. Les sociétés liées au gestionnaire comprennent GACI, Trust CIBC, TCM, CIBC Private Wealth Advisors, Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. et toutes les autres sociétés qui ont des liens avec la CIBC.

Ces opérations peuvent comprendre la souscription et la détention de titres d'émetteurs liés au gestionnaire, au conseiller en valeurs ou aux sous-conseillers en valeurs, ainsi que la souscription ou la vente de titres en portefeuille ou de devises par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier lié au gestionnaire ou par l'intermédiaire du dépositaire des Fonds, la souscription de titres dont le ou les placeurs sont des courtiers liés au gestionnaire, la conclusion de contrats dérivés avec une entité liée au gestionnaire agissant en tant que contrepartie et la souscription ou la vente de titres d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les conditions prévues dans les lois applicables en matière de valeurs mobilières et conformément à une dispense accordée aux Fonds par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations sont conclues en conformité avec les lois applicables et conformément aux instructions permanentes données par le CEI.

Le conseiller en valeurs et les sous-conseillers en valeurs sont également tenus de mettre en place des politiques et procédures destinées à réduire les conflits d'intérêts pouvant survenir entre eux et toute partie liée, y compris des processus de notification du gestionnaire de tout émetteur lié, et l'obtention de la permission d'acheter des titres d'un émetteur lié.

Un OPC est un OPC géré par des courtiers si un courtier, ou un principal actionnaire d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs ou d'un sous-conseiller en valeurs de l'OPC. Les Fonds dont le conseiller est GACI sont des OPC gérés par des courtiers, puisque la CIBC, laquelle est le principal actionnaire des courtiers Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp., détient plus de 10 % des droits de vote de GACI.

Conformément aux dispositions prévues par le Règlement 81-102, les OPC gérés par des courtiers ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de GACI ou des membres de son groupe ou personnes ayant des liens avec elle est un associé, un administrateur ou un dirigeant. De plus, les OPC gérés par des courtiers ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle GACI ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec elle agissent à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de titres de cet émetteur, ou 60 jours civils après cette période.

Les Fonds gérés par des courtiers ont reçu du CEI des instructions permanentes les autorisant à souscrire des titres durant le placement d'une émission et un délai de 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où un courtier lié agit ou a agi à titre de placeur.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations et qui prévoient, notamment, la diffusion d'une liste des émissions auxquelles un courtier lié prend part à titre de placeur, une obligation pour GACI d'aviser le gestionnaire de toute intention de souscrire un titre dans le cadre



d'une émission à laquelle un courtier lié prend part à titre de placeur et une attestation de GACI suivant laquelle chaque souscription répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le CEI.

Le groupe des contrôles des investissements surveille les opérations avec les parties liées et prépare un compte rendu détaillé au gestionnaire à l'égard de toute violation. Le gestionnaire prépare un rapport au CEI au moins une fois par année relativement à ces opérations et aux violations des instructions permanentes.

### **Politiques et procédures relatives à la vente à découvert**

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites régissant les opérations de vente à découvert par le Fonds (y compris les objectifs, les buts et les procédures relatives à la gestion du risque). Les ententes, les politiques et les procédures qui s'appliquent à un Fonds et qui portent sur la vente à découvert seront examinées régulièrement par le conseiller en valeurs. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne sera pas supérieure à 20 % de sa valeur liquidative totale selon une évaluation quotidienne à la valeur de marché. La décision d'effectuer une vente à découvert donnée est prise par le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs, et elle est examinée et contrôlée dans le cadre des procédures permanentes de conformité et des mesures de contrôle du risque du gestionnaire. Des procédés ou des simulations de mesure du risque ne sont généralement pas utilisés pour éprouver la solidité des portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

### **Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un Fonds prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds vend les titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les racheter plus tard de la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds achète des titres en espèces à un prix donné, et convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la préparation de rapports à leur sujet. À l'heure actuelle, on n'a recours à aucune simulation pour éprouver la solidité des portefeuilles dans des conditions difficiles afin de mesurer les risques.

Conformément à l'autorisation de prêt, le gestionnaire des Fonds nomme le dépositaire ou le sous-dépositaire afin qu'il agisse à titre d'agent de prêt des Fonds (l'« *agent de prêt* ») pour conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. L'autorisation de prêt prévoit, et l'agent de prêt a établi des politiques et des procédures qui prévoient, que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclues en conformité avec les restrictions et pratiques ordinaires et les exigences suivantes :

- la valeur des éléments non liquides reçus en garantie et des liquidités reçues en garantie doit se maintenir à un minimum de 102 % de la valeur des titres;
- un maximum de 50 % de l'actif du Fonds est investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- les placements dans des garanties en espèces doivent être effectués conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans l'autorisation de prêt;
- une surveillance quotidienne de la valeur des titres et de la garantie;
- les opérations seront assujetties aux exigences relatives aux garanties, aux limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité;

- les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.

Conformément à l'autorisation de prêt, les Fonds ont retenu les services de la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (*STM CIBC*) à titre de mandataire pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de rachat de titres. STM CIBC présente à notre groupe de gouvernance des placements et des Fonds des rapports périodiques, détaillés et en temps opportun qui résument les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, selon le cas. Au moins une fois par année, STM CIBC confirmera également que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies, et elle fournira au gestionnaire les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations du gestionnaire en vertu des lois applicables. Il incombera principalement au gestionnaire, avec l'aide du conseiller en valeurs, de passer en revue la convention de représentation, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables. Chaque convention de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « *LIR* »).

#### ***Coûts administratifs liés aux souscriptions, aux conversions, aux échanges et aux rachats effectués par les gestionnaires discrétionnaires***

Les préoccupations au sujet des opérations excessives et à court terme effectuées relativement aux Fonds sont limitées du fait que les parts des Fonds ne sont souscrites que par les gestionnaires discrétionnaires. Étant donné que les gestionnaires discrétionnaires agissent pour le compte de nombreux investisseurs et qu'ils souscrivent, convertissent, échangent et rachètent généralement des parts des Fonds en fonction de portefeuilles discrétionnaires, on ne considère pas, en général, qu'ils effectuent des opérations à court terme qui sont nuisibles en vue de l'application des politiques et des procédures relatives aux Fonds. Néanmoins, les gestionnaires discrétionnaires et le gestionnaire ont à leur disposition certaines procédures de préavis visant à diminuer les coûts administratifs liés aux opérations sur les parts des Fonds. Plus particulièrement, les gestionnaires discrétionnaires notifient préalablement le gestionnaire de tout changement stratégique apporté à leurs portefeuilles discrétionnaires de telle sorte que le gestionnaire puisse essayer de diminuer les coûts administratifs connexes. De plus, le gestionnaire peut, à son gré, rembourser aux Fonds les coûts administratifs qui pourraient résulter de ces opérations, et, si les procédures de préavis ne sont pas respectées de façon appropriée ou que par ailleurs le gestionnaire juge qu'il est approprié de le faire, il peut également récupérer ces coûts ou cette rémunération auprès du gestionnaire discrétionnaire pertinent. Dans le cas où la convention de gestion de placements discrétionnaires intervenue entre le gestionnaire discrétionnaire et son client le permet, un gestionnaire discrétionnaire peut exiger de son client des frais si ce dernier retire des fonds de son compte dans les 30 jours suivant le dépôt de ces fonds dans son compte et que ce retrait entraîne des coûts administratifs pour le Fonds.

## **Incidences fiscales pour les investisseurs**

De l'avis de Torys LLP, conseillers en fiscalité du gestionnaire, le texte qui suit résume fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR, en date de la présente notice annuelle, découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts des Fonds qui s'appliquent généralement à vous si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la LIR et à tous les moments pertinents, réside (ou est réputé résider) au Canada, détient des parts des Fonds à titre d'immobilisations, n'est pas affilié aux Fonds et n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds.

Ce résumé se fonde sur certains renseignements fournis aux conseillers juridiques par les membres de la haute direction du gestionnaire, sur les faits présentés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions

actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « *Règlement* ») ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC. Il tient également compte de toutes les propositions spécifiques de modification de la LIR et de son Règlement qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « *modifications proposées* »). Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles ne seront adoptées. Sauf pour ce qui est des modifications proposées, ce résumé ne tient compte d'aucun changement qui serait apporté à la loi ou aux pratiques administratives par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni n'en prévoit. En outre, le résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales possibles et, plus particulièrement, il ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Les incidences fiscales, notamment sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds, y compris le traitement fiscal découlant des frais ou des autres dépenses qui vous sont imputés, varient selon votre statut, la ou les provinces ou le ou les territoires dans lesquels vous résidez ou exploitez une entreprise et, en général, selon votre situation propre. L'exposé fiscal qui suit est donc de nature générale uniquement et ne vise pas à constituer des conseils à votre intention.

**Vous êtes prié de consulter des conseillers indépendants en ce qui a trait aux incidences fiscales d'un investissement dans des parts d'un Fonds, en fonction de votre situation propre.**

Ce résumé se fonde sur l'hypothèse que chacun des Fonds est admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR à tout moment pertinent. Si un Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales différeraient grandement de celles décrites dans le présent résumé. Ce résumé suppose également que chacun des Fonds, à l'exception du Fonds commun d'actions US Impérial, du Fonds commun d'actions internationales Impérial et du Fonds commun économies émergentes Impérial, est et continuera d'être, un « placement enregistré » au sens de la LIR à tout moment pertinent à l'égard de certains régimes enregistrés, comme il est exposé à la rubrique *Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement* (ci-après).

## Imposition des Fonds

Chaque Fonds est assujéti, aux termes de la partie I de la LIR, chaque année d'imposition, à l'impôt sur son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, moins la tranche qui est réellement, ou qui est réputée, payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année.

Si un Fonds a été une fiducie de fonds commun de placement (au sens où l'entend la LIR) tout au long d'une année d'imposition, il pourra pour une telle année réduire l'impôt, s'il en est, qu'il aurait à payer sur ses gains en capital imposables nets réalisés d'un montant calculé en vertu de la LIR fondé sur divers éléments, y compris les rachats de ses parts effectués au cours de l'année.

Les modifications proposées figurant dans le budget fédéral canadien de 2019, lesquelles ont été révisées le 30 juillet 2019, proposaient que, pour ce qui est des années d'imposition commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR (sous réserve de certaines règles de transition qui ne s'appliquent pas aux Fonds) se verra refuser une déduction qu'elle aurait par ailleurs pu réclamer, et ce, à l'égard de montants attribués (le « montant attribué ») aux porteurs de parts dont les parts sont rachetées par cette fiducie si certaines conditions sont respectées. La déduction sera refusée à l'égard de la tranche du montant attribué qui n'est pas incluse dans le produit de disposition de la part au moment du rachat, dans la mesure où i) cette tranche serait, sans tenir compte du paragraphe 104(6) de la LIR, versée à même le revenu (autre qu'un gain en capital imposable) de la fiducie, et/ou ii) cette tranche constitue un gain en capital, pour autant qu'il soit supérieur au gain en capital qu'aurait réalisé le porteur de parts par ailleurs au rachat (le coût, pour le porteur de parts, étant calculé par le gestionnaire qui déploie des « efforts raisonnables » afin d'établir ce coût).

Chaque Fonds a l'intention de distribuer aux porteurs de parts, chaque année, une partie suffisante de son revenu net et ses gains en capital imposables nets réalisés afin de ne pas être assujéti à l'impôt, pendant une année ou une autre, aux termes de la partie I de la LIR (après avoir tenu compte des pertes déductibles et de tout remboursement d'impôt de gains en capital, s'il en est).

Chacun des Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital imposables nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la LIR et peut, en conséquence, réaliser des gains ou des pertes sur change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les catégories de parts du Fonds et les frais de gestion et les autres frais spécifiques à une catégorie particulière de parts du Fonds, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble et des impôts applicables payables par le Fonds dans son ensemble.

Si les attributions appropriées ont été effectuées par les Fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds investit, la nature des distributions des Fonds sous-jacents qui proviennent de « dividendes imposables » et/ou les « dividendes déterminés » provenant de « sociétés canadiennes imposables » (toutes ces expressions s'entendant au sens de la LIR), d'un revenu de source étrangère et de gains en capital demeure la même entre les mains du Fonds aux fins du calcul de son revenu.

Les pertes que subit un Fonds ne peuvent vous être attribuées mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds peut les déduire des gains en capital ou du revenu net réalisés au cours d'autres années. Dans certains cas, les règles relatives aux « pertes suspendues » de la LIR peuvent faire en sorte qu'un Fonds ne constate pas immédiatement qu'il a subi une perte en capital au moment de la disposition d'immobilisations, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds qui vous seront distribués.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut subir un « fait lié à la restriction des pertes » aux fins de l'impôt, qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la LIR, ou tout autre groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. La LIR prévoit une dispense de l'application des règles en matière de « fait lié à la restriction des pertes » pour les Fonds qui sont des « fiducies de placement déterminées » au sens attribué à ce terme dans celle-ci. Un Fonds sera considéré comme un « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il respecte certaines conditions, dont celles de respecter certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Si un Fonds ne respecte pas cette définition, il peut être réputé terminer son exercice aux fins de l'impôt à la survenance d'un « fait lié à la restriction des pertes ». Si une telle fin d'exercice réputée a lieu, les porteurs de parts des Fonds peuvent recevoir des distributions imprévues de revenu et de gains en capital du Fonds. Pour les parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Les montants de distribution futurs à l'égard des parts des Fonds peuvent également être touchés par l'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée.

Étant donné que le revenu et les gains en capital d'un Fonds peuvent être tirés de placements effectués dans des pays autres que le Canada, le Fonds pourrait devoir payer, ou pourrait être considéré avoir payé, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par un Fonds dépasse 15 % de son revenu étranger (à l'exclusion des gains en capital), le Fonds peut en général déduire un tel excédent lors du calcul de son revenu pour l'application de la LIR. Dans la mesure où l'impôt étranger ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit lors du calcul du revenu du Fonds, celui-ci peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère à vos parts, de sorte que ce revenu et qu'une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour vous et un impôt étranger que vous avez payé aux fins des dispositions de la LIR sur le crédit pour impôt étranger.

En règle générale, un Fonds inclut des gains et déduit des pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de certains instruments dérivés, tels que des contrats à terme ou à livrer, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les placements des immobilisations du Fonds et qu'il y a un rapprochement suffisant, et comptabilise ces gains ou pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit.

En outre, les Portefeuilles et certains Fonds communs peuvent investir dans des Fonds sous-jacents qui, à leur tour, investissent dans des instruments dérivés. Ces Fonds sous-jacents traiteront généralement les gains et les pertes découlant des instruments dérivés comme du revenu plutôt que comme du capital, exception faite des instruments dérivés utilisés à certaines fins de couverture.

Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme de la LIR (les « *règles relatives aux CDT* »), lorsqu'un Fonds utilise des instruments dérivés pour couvrir étroitement ses gains ou pertes aux termes d'investissements en capital sous-jacent détenus par le Fonds, ce dernier prévoit traiter ces gains ou pertes au titre du capital. Les règles relatives aux CDT ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « *contrats dérivés à terme* ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement des placements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des investissements en capital sous-jacents d'un Fonds. Si une couverture, outre une couverture de change visant des investissements en capital sous-jacents, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités comme du revenu aux termes des règles relatives aux CDT.

Un Fonds peut être assujéti à l'article 94.1 de la LIR s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou une participation dans un tel fonds. Pour que l'article 94.1 de la LIR s'applique à un Fonds, il faut pouvoir raisonnablement considérer que la valeur de la participation provient principalement, de manière directe ou indirecte, du portefeuille de placement d'un bien d'un fonds de placement non-résident. L'application de ces règles, s'il y a lieu, peut faire en sorte que le Fonds doive inclure un montant dans le calcul de son revenu correspondant au coût du bien d'un fonds de placement non-résident, multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Fonds pour une année d'imposition lorsqu'on peut raisonnablement conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons ayant motivé le Fonds à acquérir, à détenir ou à posséder le placement dans une entité constituant un bien d'un fonds de placement non-résident était de bénéficier du portefeuille de placements de cette entité de manière à ce que l'impôt sur le revenu, le bénéfice et les gains de celui-ci, pour une année donnée, soient sensiblement inférieurs à l'impôt qui aurait été applicable à ce revenu, à ce bénéfice ou à ces gains s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds. Le gestionnaire a indiqué qu'aucun des motifs pour un Fonds d'acquérir une participation dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut être considéré comme étant énoncé ci-dessus. En conséquence, l'article 94.1 ne devrait pas s'appliquer aux Fonds.

Les Fonds peuvent, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et d'autres approbations, avoir le droit, de temps à autre, de conclure des mécanismes de prêt de valeurs mobilières avec des contreparties admissibles. Pourvu que le mécanisme de prêt de valeurs mobilières soit admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la LIR (un « *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* »), la conclusion et l'exécution de ses obligations en vertu du mécanisme de prêt de valeurs mobilières n'entraîneront généralement pas une disposition par le Fonds des « titres admissibles » (au sens de la LIR) qui font l'objet du mécanisme de prêt de valeurs mobilières et ces « titres admissibles » (au sens de la LIR) sont réputés continuer d'être la propriété du Fonds pendant qu'ils font l'objet du mécanisme de prêt de valeurs mobilières. En outre, tout paiement compensatoire reçu par le Fonds à titre de compensation pour un dividende imposable sur une action d'une société publique (ou reçu à titre de compensation pour un « dividende déterminé » au sens du paragraphe 89(1) de la LIR sur une

action d'une société publique) sera traité comme un dividende imposable (ou un dividende déterminé, selon le cas) pour le Fonds.

### **Imposition des porteurs de parts**

Vous devez en général inclure, lors du calcul de votre revenu, la tranche du revenu net d'un Fonds pour une année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés (que le revenu soit accumulé ou les gains en capital réalisés par le Fonds avant ou après votre acquisition de parts), qui vous est réellement ou qui vous est réputée payée ou payable au cours de l'année d'imposition et déduite par les Fonds dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, même si le montant ainsi payé ou payable est réinvesti dans des parts additionnelles du Fonds.

Au moment où vous souscrivez des parts d'un Fonds, la valeur liquidative par part du Fonds tiendra compte de tout revenu et de tout gain accumulé ou réalisé mais qui n'étaient pas encore payables au moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, à la souscription de parts d'un Fonds, vous pourriez devoir de l'impôt sur votre quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant que les parts ne soient souscrites, mais qui n'avaient pas encore été versés ou n'étaient pas encore payables à ce moment-là.

Tout montant en sus du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un Fonds, montant qui constitue un remboursement de capital, qui vous est payé ou vous est payable au cours d'une année ne devrait pas en général être inclus lors du calcul de votre revenu pour l'année. Cependant, le paiement qui vous est fait par un Fonds d'un tel montant excédentaire, autrement que sous forme de produit de disposition d'une part entière ou d'une fraction de part de ce Fonds, autre que la tranche, le cas échéant, de ce montant excédentaire qui représente la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, réduira le prix de base rajusté (le « PBR ») de la catégorie de vos parts. Si le PBR d'une catégorie des parts d'un Fonds que vous détenez est inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital que vous aurez réalisé à la suite de la disposition des parts, et votre PBR sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

À condition que les attributions appropriées soient effectuées par un Fonds, toute tranche a) des gains en capital imposables nets réalisés par le Fonds, b) du revenu de provenance étrangère du Fonds et des impôts étrangers donnant droit au crédit pour impôt étranger et c) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui vous est payée ou payable conservera ses caractéristiques et sera traitée comme telle entre vos mains pour l'application de la LIR. Les montants qui conservent leurs caractéristiques entre vos mains comme dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables donneront droit à l'application des règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues par la LIR. Une bonification du mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est prévue pour les « dividendes déterminés » qui sont attribués par une société canadienne imposable. Dans la mesure où la LIR et la pratique administrative de l'ARC le permettent, un Fonds attribuera à titre de dividendes déterminés tous les dividendes déterminés qu'il aura reçus pour autant que les dividendes ainsi attribués soient inclus dans les distributions que le Fonds verse aux porteurs de parts. Le cas échéant, un Fonds effectuera des attributions similaires à l'égard de son revenu et de l'impôt provenant de sources étrangères, le cas échéant, de sorte que les porteurs de parts du Fonds soient réputés avoir payé, aux fins du crédit pour impôt étranger, leur quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds sur ce revenu. Le porteur de parts d'un tel Fonds aura en général droit aux crédits pour impôt étranger à l'égard de ces impôts étrangers en vertu et sous réserve des règles générales applicables aux crédits pour impôt étranger prévues dans la LIR.

Chaque Fonds précise dans sa politique en matière de distributions ses intentions quant à la nature et à la fréquence de ses distributions. Toutefois, la nature des distributions d'un Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera pas déterminée avant la fin de chaque année d'imposition. Les distributions faites aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition d'un Fonds peuvent par conséquent comprendre des dividendes, du revenu ordinaire ou des gains en capital nets réalisés, ou peuvent constituer un

remboursement de capital selon les activités de placement du Fonds tout au cours de son année d'imposition, ce qui peut ne pas correspondre à ce qui était initialement prévu, tel qu'il est présenté dans la *Politique en matière de distributions* de chaque Fonds dans le prospectus simplifié des Fonds.

Au moment du rachat ou de toute autre disposition des parts d'un Fonds (y compris au moment d'un échange de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds (mais non une conversion entre deux catégories du même Fonds)), vous réaliserez généralement un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de ces parts (à l'exclusion de tout montant payable par le Fonds représentant un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le calcul de votre revenu comme il est décrit ci-dessus) est supérieur (inférieur) à la somme du PBR de ces parts et des frais de disposition raisonnables.

Selon, en partie, la pratique administrative de l'ARC, une conversion d'une catégorie de parts d'un Fonds en une autre catégorie de parts du même Fonds, en règle générale, ne constitue pas une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, vous ne réaliserez ou ne subirez pas un gain en capital ou une perte en capital en conséquence de cette conversion. Vous devez calculer séparément le PBR de chaque catégorie de parts d'un Fonds que vous détenez.

Le PBR d'une part d'une catégorie donnée d'un Fonds sera généralement égal au prix moyen de toutes les parts de cette catégorie du Fonds que vous détenez, y compris les parts souscrites lors du réinvestissement de distributions. Ainsi, lors de la souscription d'une part d'un Fonds, son prix sera en général établi en fonction de la moyenne du PBR des autres parts du Fonds de la même catégorie que vous détenez alors pour déterminer le PBR de chaque part du Fonds à ce moment.

De façon générale, la moitié de tout gain en capital (un « *gain en capital imposable* ») que vous avez réalisé au moment de la disposition de parts d'un Fonds doit être incluse dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition de la disposition et la moitié de toute perte en capital (une « *perte en capital déductible* ») que vous avez subie au cours de cette année devra être déduite des gains en capital imposables que vous avez réalisés au cours de cette même année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette même année peuvent en général être reportées rétrospectivement et être déduites pour l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites pour toute année d'imposition subséquente, à l'encontre de tout gain en capital imposable réalisé au cours de cette année, dans la mesure et selon les cas prévus dans la LIR.

Dans certaines situations, si vous disposez de parts d'un Fonds et que vous réalisiez autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Cette situation pourrait se produire si vous ou votre conjoint-conjointe ou une personne qui est affiliée à vous (y compris une société sous votre contrôle) avez fait l'acquisition de parts du même Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition des parts par le porteur de parts initial, qui sont considérées comme des « biens de remplacement » (au sens de la LIR). Dans ces circonstances, la perte en capital pourrait être réputée une « perte apparente » pour les besoins de la LIR et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des titres qui sont des biens de remplacement.

Les particuliers, y compris certaines fiducies et successions, sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes peuvent être tenues de payer cet impôt minimum de remplacement à l'égard de gains en capital réalisés et/ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables.

## **Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement**

En règle générale, si vous détenez les parts d'un Fonds dans un régime enregistré comme un régime enregistré d'épargne-retraite (un « *REER* »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « *FERR* ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « *CELI* »), vous ne paierez aucun impôt sur les distributions de revenu net et de gains en capital imposables nets réalisés payés ou payables au régime enregistré par un Fonds au cours d'une année donnée ou sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré lors du rachat ou

d'une autre disposition de ces parts. Toutefois, la plupart des retraits effectués de ces régimes (sauf un retrait d'un CELI) sont en général imposables.

Chaque Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Tant qu'elles seront admissibles en tant que fiducie de fonds commun de placement et/ou qu'elles seront inscrites en tant que placement enregistré, les parts des Fonds constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Même si les parts d'un Fonds peuvent constituer des placements admissibles pour un REER, un FERR ou un CELI (chacun, un *régime* et collectivement, les *régimes*), le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI (chacun, un *titulaire de régime*), selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts si elles constituent un « placement interdit » pour le régime au sens de la LIR. En général, les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour un régime si le titulaire de régime i) a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la LIR, ou ii) seul ou avec des personnes avec lesquelles le titulaire de régime a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du Fonds. Les parts d'un Fonds ne seront pas un « placement interdit » pour un régime si celles-ci sont des « biens exclus » au sens de la LIR aux fins des règles relatives aux placements interdits. En général, les parts d'un Fonds seront des « biens exclus » pour un régime si i) au moins 90 % de la valeur de tous les capitaux propres du Fonds est détenue par des personnes n'ayant pas de lien de dépendance avec le titulaire de régime; ii) le titulaire de régime n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds; et iii) certains autres critères énoncés dans la LIR sont respectés. Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de souscrire des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un régime devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du traitement fiscal des cotisations à un tel régime et des acquisitions de biens effectuées par celui-ci.

## Déclarations de renseignements à votre intention

Chaque année, les Fonds vous fourniront les renseignements fiscaux nécessaires pour vous permettre de remplir vos déclarations d'impôt sur le revenu. Vous devriez consigner le prix initial de vos parts, y compris des nouvelles parts reçues à la suite du réinvestissement des distributions, de façon à ce que le gain ou la perte en capital résultant d'un rachat ou d'une autre disposition puisse être déterminé avec précision aux fins de l'impôt.

## Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire

Les Fonds n'ont pas d'administrateurs ou de dirigeants. Les Fonds versent une rémunération aux membres du CEI. Se reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds - Comité d'examen indépendant* pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération versée aux membres du CEI. Le gestionnaire paie la rémunération et les frais du fiduciaire.

## Contrats importants

Voici les contrats importants que les Fonds ont conclus à ce jour :

- la déclaration de fiducie cadre mentionnée à la rubrique *Désignation, constitution et genèse des Fonds*;
- la convention de gestion cadre décrite à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds - Gestionnaire*;



- la convention de gestion de placements décrite à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds - Conseiller en valeurs*;
- la convention de dépôt TCM mentionnée à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds - Dépositaire*.

Vous pouvez consulter ces contrats importants sur le site Web [sedar.com](http://sedar.com) ou en obtenir un exemplaire en composant notre numéro sans frais : 1-888-357-8777.

## Litiges et instances administratives

À la date de la présente notice annuelle, il n'y a aucune instance administrative ni aucun litige en cours qui pourrait être d'une quelconque importance pour les Fonds ou pour le gestionnaire, ni aucune instance similaire qui soit envisagée contre les Fonds ou le gestionnaire.

En décembre 2009, le gestionnaire et Marchés mondiaux CIBC inc. sont parvenues à un règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relativement à leur participation au marché canadien du papier commercial adossé à des créances.

## Renseignements supplémentaires

### Recours collectifs

Le gestionnaire intente les recours collectifs pertinents pour le compte des Fonds. Toutefois, aucune somme découlant d'un recours collectif ne sera distribuée directement aux porteurs de parts des Fonds étant donné que les sommes provenant du règlement d'un recours collectif sont considérées comme un élément d'actif des Fonds. Les porteurs qui font racheter des parts avant que les sommes provenant du règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement d'un recours collectif étant donné que ces sommes sont considérées comme un élément d'actif des Fonds seulement lorsqu'elles ont été réellement touchées.

## Notice annuelle combinée

Les parts des Fonds sont offertes aux termes d'un seul prospectus simplifié et de la présente notice annuelle unique parce que bon nombre des caractéristiques des Fonds et de leurs parts sont identiques. Cependant, chacun des Fonds est responsable uniquement de l'information contenue dans les documents qui le touchent et décline toute responsabilité quant à l'information portant sur tout autre Fonds. L'attestation jointe à la présente notice annuelle s'applique individuellement à chacun des Fonds comme si un tel Fonds était le seul Fonds dont il est fait mention aux présentes.

## Attestation des Fonds

Fonds commun marché monétaire Impérial	Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial
Fonds commun d'obligations à court terme Impérial	Fonds commun d'actions canadiennes Impérial
Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial	Fonds commun d'actions US Impérial
Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial	Fonds commun d'actions internationales Impérial
Fonds commun d'obligations internationales Impérial	Fonds commun d'actions outre-mer Impérial
Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial	Fonds commun économies émergentes Impérial
Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial	Portefeuille de revenu prudent
	Portefeuille de revenu équilibré
	Portefeuille de revenu élevé

### (collectivement, les « Fonds »)

Le 12 décembre 2019

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

### COMPAGNIE TRUST CIBC

#### Fiduciaire des Fonds

*Signé « Edward Dodig »*

---

Edward Dodig  
Président et chef de la direction

*Signé « David Scandiffio »*

---

David Scandiffio  
Vice-président, Services de portefeuille personnalisé

## Attestation du gestionnaire et du promoteur

Fonds commun marché monétaire Impérial	Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial
Fonds commun d'obligations à court terme Impérial	Fonds commun d'actions canadiennes Impérial
Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial	Fonds commun d'actions US Impérial
Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial	Fonds commun d'actions internationales Impérial
Fonds commun d'obligations internationales Impérial	Fonds commun d'actions outre-mer Impérial
Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial	Fonds commun économies émergentes Impérial
Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial	Portefeuille de revenu prudent
	Portefeuille de revenu équilibré
	Portefeuille de revenu élevé

### (collectivement, les « Fonds »)

Le 12 décembre 2019

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

### BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE Gestionnaire et promoteur des Fonds

*Signé « Victor G. Dodig »*

Victor G. Dodig  
Président et chef de la direction

*Signé « Hratch Panossian »*

Hratch Panossian  
Premier vice-président à la direction et  
chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Banque Canadienne Impériale de Commerce

*Signé « John P. Manley »*

L'hon. John P. Manley  
Président du Conseil

*Signé « Katharine B. Stevenson »*

Katharine B. Stevenson  
Administratrice



Fonds communs Impérial et portefeuilles  
axés sur la production de revenu

Banque Canadienne Impériale de Commerce  
18 York Street, Suite 1300  
Toronto (Ontario) M5J 2T8  
1-888-357-8777  
[cibc.com/fondsmutuels](http://cibc.com/fondsmutuels)



Des renseignements additionnels sur les Fonds figurent dans le prospectus simplifié des Fonds, dans les derniers aperçus du fonds déposés, dans les derniers états financiers annuels audités déposés et dans tout état financier intermédiaire subséquent ainsi que dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et tout rapport intermédiaire subséquent de la direction sur le rendement du fonds.

Vous pouvez demander sans frais des exemplaires des documents susmentionnés en vous adressant à votre gestionnaire discrétionnaire ou en composant le numéro sans frais 1-888-357-8777. Ces documents sont également disponibles sur le site Web de la CIBC à l'adresse [cibc.com/fondsmutuels](http://cibc.com/fondsmutuels).

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles à l'adresse [sedar.com](http://sedar.com).